



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

LE 18 AOÛT 2025

Placement d'actions de FNB des organismes de placement collectif alternatifs suivants :

FNB NINEPOINT HIGHSHARES BARRICK*

FNB NINEPOINT HIGHSHARES BCE*

FNB NINEPOINT HIGHSHARES CAMECO*

FNB NINEPOINT HIGHSHARES CANADIAN NATURAL RESOURCES*

FNB NINEPOINT HIGHSHARES CN*

FNB NINEPOINT HIGHSHARES ENBRIDGE*

FNB NINEPOINT HIGHSHARES BANQUE ROYALE*

FNB NINEPOINT HIGHSHARES SHOPIFY*

FNB NINEPOINT HIGHSHARES SUNCOR*

FNB NINEPOINT HIGHSHARES TD*

FNB NINEPOINT HIGHSHARES CANADIEN AMÉLIORÉ**

***Une catégorie d'actions de Ninepoint Corporate Fund Inc.**

****Une catégorie d'actions de Ninepoint Corporate Fund II Inc.**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent prospectus simplifié est un appel public à l'épargne à l'égard de ces titres seulement dans les territoires où ils peuvent légalement être offerts aux fins de vente et seulement par les personnes autorisées à les vendre.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	5
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	14
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE	16
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) ET RACHATS	16
SERVICES FACULTATIFS.....	19
FRAIS.....	20
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	23
INCIDENCES FISCALES	24
QUELS SONT VOS DROITS?.....	29
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	29
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB FONT DES PLACEMENTS	31
DISPENSES ET APPROBATIONS	36
ATTESTATION DE NINEPOINT CORPORATE FUND INC., DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FNB SUIVANTS :	37
ATTESTATION DE NINEPOINT CORPORATE FUND II INC., DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FNB SUIVANT :	38
INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.....	39
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?	39
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	46
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC.....	47
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FNB.....	49
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	49
INFORMATION EXPLICATIVE	50
FNB NINEPOINT HIGHSHARES BARRICK	53
FNB NINEPOINT HIGHSHARES BCE	56
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CAMECO	59

FNB NINEPOINT HIGHSHARES CANADIAN NATURAL RESOURCES	62
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CN	65
FNB NINEPOINT HIGHSHARES ENBRIDGE.....	68
FNB NINEPOINT HIGHSHARES BANQUE ROYALE	71
FNB NINEPOINT HIGHSHARES SHOPIFY	74
FNB NINEPOINT HIGHSHARES SUNCOR.....	77
FNB NINEPOINT HIGHSHARES TD.....	80
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CANADIEN AMÉLIORÉ.....	83

INTRODUCTION

Dans le présent document, les mots « nous », « notre », « nos » ou le « gestionnaire » se rapportent à Partenaires Ninepoint LP, le gestionnaire et promoteur du FNB Ninepoint HighShares Barrick, du FNB Ninepoint HighShares BCE, du FNB Ninepoint HighShares Cameco, du FNB Ninepoint HighShares Canadian Natural Resources, du FNB Ninepoint HighShares CN, du FNB Ninepoint HighShares Enbridge, du FNB Ninepoint HighShares Banque Royale, du FNB Ninepoint HighShares Shopify, du FNB Ninepoint HighShares Suncor, du FNB Ninepoint HighShares TD et du FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré (individuellement et collectivement un ou les « FNB »).

Chaque FNB (à l'exception du FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré) est une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable, Ninepoint Corporate Fund Inc. Le FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré est une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable, Ninepoint Corporate Fund II Inc. (chacune, une « société » et, collectivement, les « sociétés »).

Lorsque vous investissez dans les FNB, vous achetez des actions d'organisme de placement collectif (« OPC ») de la société pertinente. Dans le présent prospectus simplifié, les actions sont appelées les « titres ». L'ensemble de nos OPC, y compris nos OPC qui sont offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts, avec les FNB offerts aux présentes, sont appelés collectivement les « Fonds Ninepoint ». Dans le présent document, le mot « vous » se rapporte à l'investisseur qui fait un placement dans les FNB.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée ainsi qu'à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Il renferme des renseignements sur les FNB et sur les risques liés à un placement dans les OPC en général ainsi que le nom des entreprises responsables de la gestion des FNB.

L'expression « actions de FNB » désigne la série négociée en bourse des titres offerts par un FNB.

La Bourse de Toronto (« TSX ») a approuvé conditionnellement la demande d'inscription à sa cote des actions de FNB. L'inscription des actions de FNB est conditionnelle au respect par les FNB de l'ensemble des exigences de la TSX au plus tard le 14 août 2026. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale à l'égard des actions de FNB de la TSX, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX ainsi qu'é émises et vendues de façon continue, et les investisseurs pourront acheter et vendre des actions de FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché où elles peuvent être négociées par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente d'actions de FNB.

Information publique

Tous les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié à l'égard des titres en portefeuille (au sens des présentes) d'émetteurs à capital ouvert canadiens (au sens des présentes) ont été obtenus de sources publiques qui, de l'avis du gestionnaire, sont fiables, y compris des documents déposés auprès d'autorités en valeurs mobilières, et d'autres sources publiques rendues accessibles par l'émetteur à capital ouvert canadien pertinent. Plus particulièrement, la description des activités de chaque émetteur à capital ouvert canadien a été obtenue dans les documents qu'il dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. **Le gestionnaire n'a pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et il ne fait aucune déclaration quant à leur exactitude ou exhaustivité.**

L'émission d'actions de FNB des FNB aux présentes ne constitue pas un financement au profit des émetteurs à capital ouvert canadiens ou de leurs initiés, et les émetteurs à capital ouvert canadiens ne tireront aucun produit du placement et de la vente des actions de FNB des FNB aux présentes. Les émetteurs à capital ouvert canadiens n'ont pas participé à la préparation du présent prospectus simplifié, n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus dans les présentes, n'ont pas l'obligation ou la responsabilité de mettre à jour les renseignements concernant les émetteurs à capital ouvert canadiens contenus dans le présent prospectus simplifié et ne font aucune déclaration quant à l'opportunité de souscrire les actions de FNB des FNB offertes aux présentes.

Les employés du gestionnaire qui participent à la structuration des actions de FNB des FNB et à la décision de les offrir dans le cadre du présent prospectus simplifié n'ont connaissance d'aucun renseignement non public concernant les émetteurs à capital ouvert canadiens.

Des renseignements supplémentaires concernant les émetteurs à capital ouvert canadiens sont accessibles électroniquement dans leurs documents d'information continue déposés sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Sauf indication contraire des présentes, les renseignements concernant chaque émetteur à capital ouvert canadien ont été tirés de ses documents d'information continue déposés sur SEDAR+. D'autres renseignements plus complets, notamment financiers, concernant les émetteurs à capital ouvert canadiens se retrouvent dans ces rapports et autres documents des émetteurs à capital ouvert canadiens accessibles sur SEDAR+, et l'information contenue dans le présent prospectus simplifié est donnée sous réserve de tels rapports et autres documents ainsi que de l'ensemble des autres renseignements et notes de nature financière à cet égard.

Les investisseurs et leurs conseillers financiers sont fortement encouragés à examiner ces documents avant d'investir dans les actions de FNB des FNB. Les FNB n'ont eu accès à aucun renseignement concernant les émetteurs à capital ouvert canadiens autres que ceux contenus dans leurs documents d'information continue et aux autres renseignements accessibles au public concernant les émetteurs à capital ouvert canadiens. De plus, le gestionnaire n'a pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans les documents d'information continue des émetteurs à capital ouvert canadiens ou de ces autres renseignements accessibles au public dans le but de déterminer si ces documents contenaient une déclaration fausse ou trompeuse, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Chaque FNB tirera sa valeur principalement de la valeur des actions des émetteurs à capital ouvert canadiens détenues dans son portefeuille (ou, dans le cas du FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré, des titres d'émetteurs à capital ouvert canadiens détenus par les autres FNB dont il détient des titres), et les investisseurs et leurs conseillers financiers doivent se faire leur propre idée quant au bien-fondé d'un placement indirect dans les actions de l'émetteur à capital ouvert canadien pertinent avant d'investir dans des actions de FNB du FNB pertinent.

L'expression « émetteur à capital ouvert canadien » désigne une société ouverte : i) constituée au Canada; ii) qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs canadienne reconnue; iii) dont la capitalisation boursière est supérieure à 20 milliards de dollars canadiens au moment du placement initial; et iv) dont le volume de négociation quotidien moyen des titres en portefeuille au cours du mois précédant la date d'inscription à la cote d'une bourse des actions de FNB dépasse 75 millions de dollars canadiens (collectivement, les « exigences relatives aux émetteurs à capital ouvert canadiens »).

L'expression « titres en portefeuille » désigne : i) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares Barrick, les actions ordinaires de Société minière Barrick; ii) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares BCE, les actions ordinaires de BCE Inc.; iii) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares Cameco, les actions ordinaires de Corporation Cameco; iv) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares Canadian Natural Resources, les actions ordinaires de Canadian Natural Resources Limited; v) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares CN, les actions ordinaires de Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; vi) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares Enbridge, les actions ordinaires d'Enbridge Inc.; vii) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares Banque Royale, les actions ordinaires de la Banque Royale du Canada; viii) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares Shopify, les actions ordinaires de Shopify Inc.; ix) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares Suncor, les actions ordinaires de Suncor Énergie Inc.; et x) à l'égard du FNB Ninepoint HighShares TD, les actions ordinaires de la Banque Toronto-Dominion.

Le présent document est divisé en deux parties :

- les pages 3 à 36 contiennent de l'information générale sur les FNB;
- les pages 39 à 84 contiennent de l'information propre à chacun des FNB décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB dans les documents suivants : les derniers aperçus du FNB déposés pour les actions de FNB, les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires des FNB déposés après ces états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») déposé et tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais des exemplaires de ces documents

en composant numéro sans frais 1 866 299-9906, en vous adressant à votre conseiller en placement, en faisant parvenir un courriel à l'adresse invest@ninepoint.com ou encore, en consultant le site Web désigné des FNB au www.ninepoint.com/fr.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB à l'adresse www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Le gestionnaire

Partenaires Ninepoint LP est le gestionnaire des FNB. Son siège est situé au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Voici de l'information additionnelle pour communiquer avec le gestionnaire :

Téléphone : 416 943-6707
Télécopieur : 416 628-2397
Courriel : invest@ninepoint.com
Site Web : www.ninepoint.com/fr
Numéro sans frais : 1 866 299-9906

Le gestionnaire est chargé des opérations courantes des FNB, y compris la comptabilité et l'administration à l'égard des titres des FNB.

Voici le nom, la ville de résidence et les postes actuels des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc. (le « commandité »), le commandité du gestionnaire :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire et/ou du commandité
John Wilson North York (Ontario)	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
James Robert Fox Etobicoke (Ontario)	Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
Kirstin McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances du gestionnaire Chef des finances du commandité

Aux termes de la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et Ninepoint Corporate Fund Inc. en date du 29 novembre 2021, dans sa version modifiée et mise à jour le 18 août 2025 dans le but d'ajouter Ninepoint Corporate Fund II Inc. à titre de nouvelle partie, le gestionnaire est chargé de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par les FNB, dont la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre liées au placement des titres des FNB. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion. Aux termes de cette convention de gestion, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut résilier la convention à l'égard d'une seule société ou des deux par la remise d'un préavis écrit de 90 jours à la ou aux sociétés. Si une société ou les deux résilient la convention, l'approbation des deux tiers des porteurs de titres de la ou des sociétés, qui votent à une assemblée dûment convoquée afin d'examiner la résiliation proposée, est requise. Si les porteurs de titres approuvent la résiliation de la convention, alors celle-ci prendra fin six mois après la date à laquelle l'approbation des porteurs de titres est obtenue ou plus tôt ou plus tard si la société ou les sociétés et le gestionnaire en conviennent. La convention peut aussi être résiliée sur-le-champ par l'une des parties sur préavis écrit à l'autre partie si celle-ci cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable, décide de mettre fin à ses activités par

dissolution ou liquidation ou de faire nommer un vérificateur à cet égard, ou si un séquestre est nommé à l'égard de l'actif de l'autre partie. Le gestionnaire peut céder la convention sans l'approbation des porteurs de titres seulement si le cessionnaire est une société membre du même groupe que lui au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Toute cession de la convention à une société qui n'est pas membre du même groupe nécessite l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs de titres des FNB à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin et le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Fonds de fonds

Le FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré (le « fonds dominant ») peut investir dans d'autres fonds d'investissement, y compris des OPC, des fonds négociés en bourse ou des sociétés de personnes, y compris des OPC, des fonds négociés en bourse et des sociétés de personnes que nous gérons (les « fonds sous-jacents »). Si nous sommes à la fois gestionnaire du fonds dominant et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que détient directement le fonds dominant. Nous pouvons plutôt prendre des dispositions pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de titres véritables du fonds dominant.

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB (à ce titre, le « gestionnaire de portefeuille »).

Les décisions de placement à l'égard des FNB sont entièrement et uniquement prises par le gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion des FNB, y compris de la gestion de leurs portefeuilles de placement.

Un comité de gestion de portefeuille se réunit chaque trimestre pour examiner les perspectives économiques et du marché ainsi que l'objectif principal des FNB. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification de ce comité.

Les personnes suivantes prennent les décisions en matière de placement pour les FNB :

Partenaires Ninepoint LP

FNB	Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
Tous les FNB	John Wilson	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable	Il est chef des placements auprès du gestionnaire de portefeuille et chef de l'équipe de gestion de portefeuille. Il est également la personne désignée responsable, chargée de la promotion de la conformité et de la surveillance des activités de la société visant à assurer le respect de la législation en valeurs mobilières.

FNB	Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
	Colin Watson	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente d'actifs en portefeuille et de titres en portefeuille et à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, le choix du courtier et la négociation de commissions, sont prises par le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB. S'il y a lieu, le gestionnaire de portefeuille peut exécuter des opérations auprès de courtiers qui lui offrent, outre des services d'exécution d'ordres, des biens ou d'autres services.

Au moment de choisir un courtier pour l'exécution d'une opération donnée, divers facteurs sont considérés, notamment les services de courtage fournis, dont la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, l'échéancier de l'opération ou la taille et le type de celle-ci, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres biens et services offerts (s'il y a lieu), les données sur la solidité financière du courtier, la continuité des opérations et les capacités de règlement des opérations. Malgré les facteurs indiqués précédemment, pour l'exécution d'opérations de portefeuille, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres selon des modalités favorables. Dans toutes les circonstances, le gestionnaire de portefeuille tentera d'obtenir la meilleure exécution des ordres pour chaque FNB et de minimiser les frais des opérations.

L'exécution des opérations sur titres (y compris les opérations sur dérivés) peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de courtage et/ou de recherche au gestionnaire de portefeuille soit directement, soit aux termes d'une entente de partage des commissions. De tels services peuvent comprendre : des conseils portant sur la valeur des titres et la pertinence des opérations effectuées sur des titres; des analyses et rapports concernant les titres, les stratégies de portefeuille ou le rendement, les émetteurs, les secteurs d'activité, les tendances et facteurs politiques ou économiques; des services de cotation; des services d'appariement après exécution des opérations; des services d'accès aux membres de la direction de l'émetteur et des bases de données ou logiciels, dans la mesure où ils ont été principalement conçus dans le but de faciliter la prestation de ces services. Le gestionnaire de portefeuille a établi des procédures qui l'aident à déterminer de bonne foi si ses clients, y compris les FNB, reçoivent un avantage raisonnable par rapport à la valeur des biens et des services de recherche obtenus et aux courtages versés.

Pourvu que le prix, le service et les autres modalités se comparent à ceux qu'offrent d'autres courtiers ou que leur coût soit inférieur, il est prévu que des dispositions concernant une partie des opérations de portefeuille des FNB pourront être prises par l'intermédiaire de Sightline Wealth Management LP, courtier en placement inscrit et membre du groupe de Partenaires Ninepoint LP.

Lorsque l'exécution d'une opération entraînant des courtages pour les FNB a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le nom de ce courtier ou tiers sera fourni sur demande adressée au gestionnaire au 1 866 299-9906 ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Administrateurs et membres de la haute direction

Le conseil d'administration de chaque société a le pouvoir exclusif de gérer les entreprises de cette société. Le conseil d'administration d'une société peut exercer tous les pouvoirs que la loi, ses statuts constitutifs ou ses règlements ne confient pas aux actionnaires. Les dirigeants de chaque société sont responsables de la gestion quotidienne de cette société; cependant, le gestionnaire se charge de l'administration des activités quotidiennes des FNB.

Ninepoint Corporate Fund Inc.

Le nom, la ville de résidence et le poste auprès de Ninepoint Corporate Fund Inc., du gestionnaire et du commandité de chacun des administrateurs et des dirigeants de Ninepoint Corporate Fund Inc. sont les suivants :

Nom et ville de résidence	Poste auprès de la société	Poste auprès du gestionnaire ou du commandité
John Wilson North York (Ontario)	Chef de la direction	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité du gestionnaire
Kirstin Heath McTaggart Mississauga (Ontario)	Secrétaire	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire et du commandité du gestionnaire
Warren Steinwall Pickering (Ontario)	Administrateur	Chef des opérations d'investissement du gestionnaire
Alex Lapukhin Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur, Opérations d'investissement du gestionnaire
Paul Baxter Toronto (Ontario)	Administrateur	Aucun

Ninepoint Corporate Fund II Inc.

Le nom, la ville de résidence et le poste auprès de Ninepoint Corporate Fund II Inc., du gestionnaire et du commandité de chacun des administrateurs et des dirigeants de Ninepoint Corporate Fund II Inc. sont les suivants :

Nom et ville de résidence	Poste auprès de la société	Poste auprès du gestionnaire ou du commandité
John Wilson North York (Ontario)	Chef de la direction	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité du gestionnaire
Kirstin Heath McTaggart Mississauga (Ontario)	Secrétaire	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité du gestionnaire

Nom et ville de résidence	Poste auprès de la société	Poste auprès du gestionnaire ou du commandité
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire et du commandité du gestionnaire
Warren Steinwall Pickering (Ontario)	Administrateur	Chef des opérations d'investissement du gestionnaire
Alex Lapukhin Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur, Opérations d'investissement du gestionnaire
Joseph Micallef Mississauga (Ontario)	Administrateur	Aucun

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt datée du 16 avril 2018, dans sa version modifiée, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, a été nommée dépositaire de tous les FNB. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou sur-le-champ si une partie devient insolvable ou fait une cession au profit de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre cette partie et n'est pas annulée dans les 30 jours ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et n'est pas arrêtée dans les 30 jours. Compagnie Trust CIBC Mellon détient les espèces et les titres au nom de tous les FNB et est chargée de s'assurer qu'ils sont en sécurité. La totalité de ces titres seront détenus par Compagnie Trust CIBC Mellon ou aux bureaux de sous-dépositaires aux termes d'accords conclus à la satisfaction de Compagnie Trust CIBC Mellon et conformément aux exigences de réglementation applicables. Compagnie Trust CIBC Mellon détient le titre de propriété des titres détenus par les FNB au nom des porteurs de titres de chaque FNB pertinent.

Auditeurs

Les auditeurs des FNB sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario. Le gestionnaire ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de titres avant tout changement de l'auditeur d'un FNB; toutefois, il fournira aux porteurs de titres un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante du gestionnaire.

Administrateur

Compagnie Trust CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, est l'administrateur de chaque FNB et fournit certains services administratifs à ces FNB, y compris le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par titre et des services de comptabilité du fonds connexes. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions de FNB

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions de FNB; elle tient le registre des actions de FNB des FNB à son bureau de Toronto, en Ontario. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Courtier de premier ordre

Le gestionnaire, pour le compte des FNB, a conclu avec BMO Nesbitt Burns Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. une convention de courtage de premier ordre (ensemble, les « conventions de courtage de premier ordre »). Conformément aux modalités des conventions de courtage de premier ordre, les FNB peuvent emprunter des sommes d'argent à des fins de placement conformément à leurs objectifs et stratégies de placement et aux lois applicables. BMO Nesbitt Burns Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont indépendantes du gestionnaire.

Courtier désigné pour les actions de FNB

Nous, au nom de chaque FNB, concluons des conventions relatives aux courtiers désignés (chacune, une « convention relative au courtier désigné ») avec les courtiers désignés aux termes desquelles les courtiers désignés conviennent de s'acquitter de certaines obligations relatives aux actions de FNB, notamment les suivantes :

- i) souscrire un nombre suffisant d'actions de FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX;
- ii) souscrire des actions de FNB lorsque des rachats d'actions de FNB contre des espèces sont effectués; et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des actions de FNB à la TSX. Nous pourrions, à notre appréciation et de temps à autre, rembourser au courtier désigné certaines dépenses qu'il engage dans l'exécution de ces obligations. Conformément aux conventions relatives aux courtiers désignés, nous pourrions exiger que les courtiers désignés souscrivent des actions de FNB en contrepartie d'espèces. Les courtiers désignés sont indépendants du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Généralités

Les conseils d'administration des sociétés sont investis de toutes les fonctions normales des administrateurs d'une société par actions conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Les administrateurs des sociétés ont retenu les services de Partenaires Ninepoint LP à titre de gestionnaire des FNB pour les aider à remplir leurs fonctions à l'égard des investisseurs des FNB. Les noms des administrateurs des sociétés figurent précédemment à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction ».

En tant que gestionnaire des FNB, Partenaires Ninepoint LP est responsable en dernier ressort de la gouvernance et est encadrée par les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité. D'autres renseignements concernant les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité du gestionnaire, figurent précédemment à la rubrique « Le gestionnaire ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été créé pour tous les fonds d'investissement Ninepoint, dont font partie les FNB. Le CEI se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont indépendantes des fonds d'investissement Ninepoint, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont W. William Woods (président), Eamonn McConnell et Audrey Robinson.

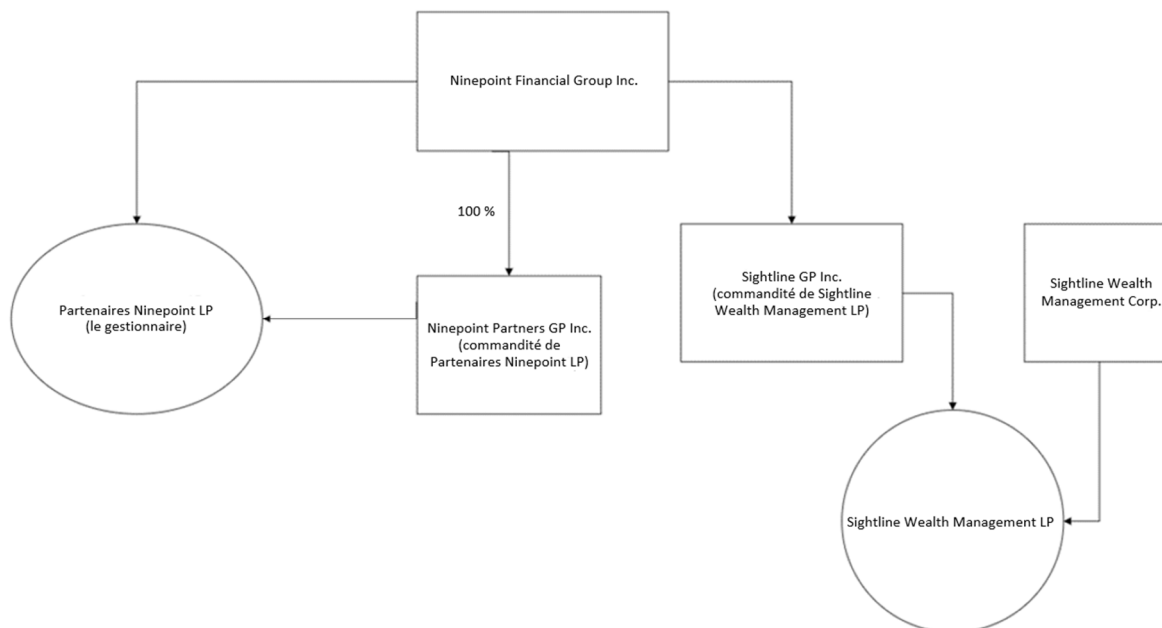
Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et à lui donner ses recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et de soumettre sa démarche projetée à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI aux fins d'examen. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, ce dernier fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, de l'avis du CEI, la démarche projetée du gestionnaire aboutira ou non à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds Ninepoint. Dans le cas de conflits d'intérêts susceptibles de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI prépare au moins une fois l'an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres des fonds d'investissement Ninepoint. Il fait en sorte que ces rapports soient accessibles sur le site Web désigné des FNB au www.ninepoint.com/fr, ou que les porteurs de titres puissent en obtenir une copie sur demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com. Le rapport annuel du CEI concernant les FNB sera disponible chaque année vers le 31 mars.

Entités membres du groupe

Le diagramme suivant présente les liens entre les entités membres du groupe qui fournissent des services aux FNB ou au gestionnaire relativement aux FNB. Les états financiers audités des FNB renferment une description des frais que les FNB ont versés à chaque entité membre du groupe qui fournit des services aux FNB ou au gestionnaire relativement aux FNB.



Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Partenaires Ninepoint LP. Ninepoint Financial Group Inc. est l'unique commanditaire de Partenaires Ninepoint LP. Sightline GP Inc. est le commandité de Sightline Wealth Management LP. Ninepoint Partners GP Inc. et Sightline GP Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc.

Information concernant le courtier gérant

Les FNB sont considérés comme des fonds d'investissement « gérés par un courtier » pour l'application du Règlement 81-102. La législation en valeurs mobilières applicable (y compris l'article 4.1 du Règlement 81-102) impose des restrictions aux placements des fonds d'investissement gérés par un courtier. Conformément à ces règles, et sous réserve de certaines dispenses ou autorisations préalables à l'effet contraire, il est interdit aux FNB de faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite de ceux garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou un de leurs organismes) i) pour qui le gestionnaire, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe a rempli la fonction de preneur ferme (à l'exception d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire ou d'une personne membre de son groupe ou ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant et participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des FNB, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion des FNB. Les systèmes qui ont été instaurés permettent de surveiller et de gérer les entreprises et pratiques de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relativement aux FNB, tout en assurant la conformité avec les exigences réglementaires et d'entreprise.

Gestion du risque de liquidité

Les FNB ont un comité de gestion du risque de liquidité (« GRL ») chargé de surveiller les politiques et procédures relatives à la GRL. Ce comité se compose d'au moins un membre indépendant du gestionnaire de portefeuille, en plus de représentants du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, du service de la conformité et du service du développement de produits, possédant tous une expertise pertinente. La GRL s'inscrit dans le processus plus large de gestion des risques de chaque FNB qui englobe des politiques internes documentées sur l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la communication des risques de liquidité au sein des FNB.

Utilisation de dérivés

Les FNB peuvent avoir recours à des dérivés, comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement ». Les FNB doivent respecter les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense obtenue, pour ce qui est de l'utilisation de dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Des procédures ont été mises en place par le gestionnaire de portefeuille pour s'assurer que les FNB respectent ces restrictions et pratiques quand ils ont recours à des dérivés. Le gestionnaire de portefeuille examine quotidiennement l'utilisation des dérivés par chaque FNB concerné et surveille les activités de négociation. De plus, des logiciels de gestion de portefeuille sont utilisés pour confirmer que chaque opération sur titre respecte les lignes directrices et les restrictions en matière de placement applicables aux FNB, le cas échéant.

Le gestionnaire de portefeuille a instauré des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts des opérations sur dérivés et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations effectuées par les FNB concernés. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille est chargé de mettre en place et de réviser les politiques et procédures, s'il y a lieu. Le gestionnaire de portefeuille passe en revue ces politiques et procédures au moins une fois l'an et le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille les approuve. L'équipe de la conformité du gestionnaire de portefeuille surveille les risques associés à l'utilisation des dérivés et ne relève pas des gestionnaires de portefeuille individuels.

Effet de levier

À titre d'OPC alternatifs, les FNB peuvent avoir recours à l'effet de levier. Les FNB peuvent contracter des marges de crédit ou conclure des ententes de crédit et d'autres ententes de financement (notamment, l'établissement d'une ou plusieurs facilités de crédit) et peuvent contracter des dettes aux fins suivantes : i) couvrir les frais du FNB ou les autres frais payables par un FNB; ii) financer des placements et des placements-relais (individuellement ou dans le cadre d'un portefeuille); iii) financer des rachats, et iv) toute autre fin que le gestionnaire juge souhaitable, conformément au Règlement 81-102 et aux lois applicables. De tels emprunts peuvent être garantis par l'actif du FNB. L'exposition globale d'un OPC alternatif aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux opérations sur dérivés visés ne dépassera pas 300 % de la valeur liquidative du FNB. Les dérivés que le FNB utilise aux fins de couverture sont exclus du calcul de son effet de levier en cours.

Lignes directrices et procédures sur le vote par procuration

Le gestionnaire de portefeuille est pleinement responsable de l'instauration, du contrôle et de la modification (au besoin) des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille des FNB, le cas échéant.

En règle générale, le gestionnaire de portefeuille votera en faveur des propositions suivantes formulées dans les procurations :

- élection des administrateurs et détermination de leur nombre;
- nomination des auditeurs;
- modification de l'adresse du siège;
- autorisation des administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;

- ratification des mesures prises par les administrateurs;
- approbation des placements privés d'un montant supérieur au seuil de 25 %;
- approbation des placements privés auprès d'initiés d'un montant supérieur au seuil de 10 %;
- approbation de résolutions spéciales en vue de modifier le capital autorisé de la société pour qu'il représente un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Le gestionnaire de portefeuille votera, en règle générale, contre les propositions concernant les régimes d'options d'achat d'actions : i) qui visent plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'attribution; ii) qui prévoient que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ces régimes est un maximum « mobile » supérieur à 10 % des actions ordinaires en circulation au moment de l'attribution des options applicables; et iii) qui donnent lieu à l'établissement d'un nouveau prix pour les options d'achat d'actions.

Dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent pas être exercés lorsque le gestionnaire de portefeuille détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres des FNB de les exercer. Si une procuration soulève un éventuel conflit d'intérêts important entre les intérêts d'un FNB et ceux du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, d'une société liée ou d'une société membre du groupe du FNB ou du gestionnaire, ou du gestionnaire de portefeuille de ces sociétés, le conflit sera tranché dans l'intérêt des porteurs de titres et du FNB.

Le gestionnaire de portefeuille peut, à son appréciation, déroger à ces politiques à l'égard d'un vote par procuration particulier selon les faits et les circonstances. Ces politiques et ces procédures peuvent être mises à jour à l'occasion.

Il est possible d'obtenir les lignes directrices sur le vote par procuration des FNB, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 866 299-9906 ou sur le site Web des FNB au www.ninepoint.com/fr. Le gestionnaire tiendra et dressera un dossier annuel de vote par procuration pour chaque FNB. Un investisseur peut obtenir, sans frais et sur demande, le dossier de vote par procuration pour la période annuelle se terminant le 30 juin de chaque année pour les FNB en tout temps après le 31 août de l'année en question, et le dossier de vote par procuration sera affiché sur le site Web des FNB au www.ninepoint.com/fr.

Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Rémunération des employés

Les fonctions de gestion de chaque FNB sont exercées par les employés du gestionnaire. Les FNB ne comptent aucun employé.

Rémunération des administrateurs

L'administrateur indépendant de Ninepoint Corporate Fund Inc. reçoit 20 000 \$ par année de la part Ninepoint Corporate Fund Inc. à titre de rémunération pour ses services.

L'administrateur indépendant de Ninepoint Corporate Fund II Inc. reçoit 20 000 \$ par année de la part Ninepoint Corporate Fund II Inc. à titre de rémunération pour ses services.

Rémunération du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI, sauf le président, reçoit une rémunération de 21 000 \$ par année pour ses services et le président reçoit 24 500 \$ par année de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire. Chaque FNB acquittera une part égale des honoraires et des frais versés aux membres du CEI des Fonds Ninepoint.

Contrats importants

Des exemplaires des contrats importants indiqués ci-après peuvent être examinés aux bureaux du gestionnaire situés à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) pendant les heures normales d'ouverture :

- les statuts constitutifs de Ninepoint Corporate Fund Inc., tels qu'ils sont décrits à la rubrique « Nom, constitution et historique des FNB »;
- les statuts constitutifs de Ninepoint Corporate Fund II Inc., tels qu'ils sont décrits à la rubrique « Nom, constitution et historique des FNB »;
- la convention de gestion, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Le gestionnaire »;
- la convention de dépôt, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire ».

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être examinés pendant les heures normales d'ouverture, tout jour ouvrable, au siège du gestionnaire.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire est membre de Ninepoint Financial Group Inc. À l'occasion, Ninepoint Financial Group Inc. et les membres de son groupe, notamment le gestionnaire, sont parties à des litiges et à des instances réglementaires dans le cours normal des activités. Bien qu'il soit difficile de prévoir le dénouement de ces litiges et instances, la direction ne prévoit pas que le dénouement de ces litiges et instances, individuellement ou collectivement, aura un effet défavorable important sur la situation financière consolidée et les résultats d'exploitation du gestionnaire. Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire importante, en cours ou imminente, entreprise par ou contre les FNB ou le gestionnaire.

Site Web désigné

Les OPC et les fonds négociés en bourse doivent afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. L'adresse du site Web désigné des FNB auxquels le présent document se rapporte est www.ninepoint.com/fr.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative par action de FNB de chaque FNB est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable et, en ce qui a trait aux actions de FNB, tout jour où la bourse à la cote de laquelle les actions de FNB sont inscrites est ouverte (une « date d'évaluation ») en soustrayant de la quote-part de la juste valeur de l'actif du FNB la quote-part de la juste valeur du passif du FNB. La valeur liquidative par action de FNB de chaque FNB est calculée et déclarée en dollars canadiens. Aux fins du calcul de la juste valeur de l'actif de chaque FNB, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du FNB est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non reçu est réputée correspondre à leur plein montant respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du FNB est déterminée, selon le cours de clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du FNB est

déterminée, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture ou 3) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, selon le dernier cours déterminé pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données le cas échéant par le gestionnaire, à la condition toutefois que si, de l'avis du gestionnaire, les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement le prix que recevrait le FNB à la disposition de titres nécessaire pour effectuer un rachat de titres, le gestionnaire puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces titres;

- c) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, moins un escompte, exprimé en pourcentage, pour tenir compte du manque de liquidité, amorti sur la durée de la période de détention;
- d) une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- e) pour les options vendues par le FNB, 1) la prime reçue par le FNB à l'égard de ces options doit être reflétée comme un crédit reporté et l'option, évaluée à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle de l'option qui aurait pour effet de liquider la position, 2) toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement, 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par titre du FNB, et 4) tout titre faisant l'objet d'une option vendue est évalué à sa valeur marchande actuelle;
- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de l'or et de tout autre métal précieux sera fondée sur leur cours au comptant actif;
- h) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cote ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le gestionnaire détermine à l'occasion;
- i) la valeur de l'actif et du passif du FNB évaluée dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du FNB sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du FNB selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire;
- j) la valeur des contrats à terme standardisés est 1) si les limites quotidiennes imposées par les marchés à terme par l'entremise desquels le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou 2) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge.

Aux termes du paragraphe h) qui précède, la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance (à l'exception des placements sur le marché monétaire) est calculée compte tenu de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié. Dans le cas des placements sur le marché monétaire, leur évaluation est calculée au coût majoré des intérêts courus et plus ou moins l'amortissement, y compris la conversion des devises, au besoin, qui se rapproche de la valeur marchande ou en tenant compte de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié.

Le passif de chaque FNB est réputé comprendre ce qui suit :

- a) toutes les factures et tous les crédateurs;
- b) toutes les charges administratives payables et/ou constatées;
- c) toutes les obligations visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée, mais non versée ou tout dividende non versé;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts ou éventualités;
- e) tous les autres éléments de passif du FNB de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux représentés par des titres en circulation.

Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative par action de FNB fait après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par action de FNB d'un FNB dans les circonstances indiquées à la rubrique « Suspension des rachats ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par action de FNB pendant une période de suspension, et un FNB ne sera pas autorisé à émettre des titres supplémentaires ni à racheter des titres au cours de cette période.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE

La valeur liquidative par action de FNB pour chaque FNB est calculée à 16 h à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par action de FNB (ou le prix par titre) correspond à la juste valeur de la quote-part de l'actif d'un FNB revenant à l'action de FNB, moins la quote-part du passif commun attribuable à cette action de FNB et moins le passif net attribuable à cette action de FNB, divisée par le nombre total d'actions de FNB en circulation de ce FNB.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative par action de FNB de chaque FNB sur le site Web des FNB au www.ninepoint.com/fr. Il sera aussi possible d'obtenir ces renseignements sur demande et sans frais auprès du gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 866 299-9906, par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com et par la poste à Partenaires Ninepoint LP, au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) ET RACHATS

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions de FNB. Les actions de FNB sont offertes à tous les investisseurs aux fins de souscription par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse ou sur un autre marché où les actions de FNB sont négociées, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente d'actions de FNB. Aucun de vous et d'un FNB ne nous verse de frais relativement à l'achat ou à la vente d'actions de FNB à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Le montant des placements initiaux ou subséquents dans les actions de FNB n'est assujéti à aucun seuil minimal.

Placement initial

Conformément au Règlement 81-102, un FNB n'émettra aucune action de FNB dans le public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Souscriptions d'actions de FNB

En règle générale, tous les ordres de souscription d'actions de FNB directement auprès d'un FNB doivent être placés par le courtier désigné ou un courtier de FNB.

Émissions au courtier désigné et aux courtiers de FNB

Nous nous réservons le droit absolu de rejeter un ordre de souscription placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission d'actions de FNB d'un FNB. Advenant le rejet d'un ordre de souscription, toutes les sommes reçues avec l'ordre seront retournées au courtier désigné ou au courtier de FNB.

Aucuns frais ni aucun courtage ne sont payables par un FNB à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission d'actions de FNB du FNB. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat d'actions de FNB, nous pouvons, à notre appréciation, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des actions de FNB.

Après l'émission initiale d'actions de FNB d'un FNB à un courtier désigné pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, le courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription visant un nombre prescrit d'actions de FNB (et tout autre multiple de celui-ci) chaque date d'évaluation ou tout autre jour que nous déterminons. L'expression « nombre prescrit d'actions de FNB » désigne le nombre d'actions de FNB fixé par nous à l'occasion pour les besoins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins. L'heure limite pour souscrire des actions de FNB est 15 h (heure de l'Est) ou toute autre heure que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre à une date d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite à une date d'évaluation sera réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante et sera fondé sur la valeur liquidative par titre applicable calculée à cette date d'évaluation suivante.

Pour chaque nombre prescrit d'actions de FNB émises, un courtier de FNB doit remettre un paiement qui se compose, à notre appréciation : i) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit d'actions de FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) d'un groupe de titres et/ou d'actifs que nous avons choisis, représentant les constituants du portefeuille du FNB pertinent ainsi que leur pondération dans ce FNB (un « panier de titres »), et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit d'actions de FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettons à la disposition du courtier désigné et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit d'actions de FNB ainsi que tout panier de titres pour les FNB pertinents pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions de FNB de temps à autre.

Émissions au courtier désigné dans un contexte particulier

Les actions de FNB peuvent également être émises par un FNB au courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des rachats en espèces d'actions de FNB sont effectués.

Achat et vente d'actions de FNB

Les actions de FNB ne peuvent être souscrites qu'à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Les FNB concernés émettent des actions de FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.

Les actions de FNB ne peuvent être souscrites, transférées ou remises aux fins d'échange ou de rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des actions de FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits en tant que propriétaire d'actions de FNB. À l'achat d'actions de FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel.

De temps à autre, si un FNB, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels des titres d'émetteurs qui composent le portefeuille d'un FNB offrant des actions de FNB (les « titres constituants ») en guise de paiement pour les actions de FNB.

Échanges de titres entre Fonds Ninepoint

Les échanges contre des actions de FNB d'un autre FNB, des titres de série FNB d'un autre Fonds Ninepoint ou des titres d'une série OPC d'un autre Fonds Ninepoint ne sont pas autorisés.

Rachats et échanges d'actions de FNB

Rachat en contrepartie d'espèces

À toute date d'évaluation, vous pouvez choisir de faire racheter tout nombre d'actions de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal équivalent à la valeur liquidative par action de FNB applicable. Puisque vous serez généralement en mesure de vendre des actions de FNB au cours affiché à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels, il vous est conseillé de consulter votre courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de vos actions de FNB en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet à une date d'évaluation donnée, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au FNB applicable au siège du gestionnaire par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des actions de FNB pour le compte du propriétaire véritable de ces actions de FNB, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation (ou toute autre heure à cette date d'évaluation que nous pouvons établir). Toute demande de rachat en espèces reçue après 9 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation prendra effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat sera réglé au plus tard à la première date d'évaluation suivant la date de prise d'effet du rachat, si nous recevons tous les documents requis. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de nous.

Si vous exercez ce droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date que nous avons désignée comme une date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de titres ayant droit à une distribution provenant des actions de FNB d'un FNB (une « date de clôture des registres relative à une distribution »), et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous aurez le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces actions de FNB.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir acheté à nouveau les actions de FNB le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par action de FNB calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des titres. Si le coût d'achat des actions de FNB est inférieur au produit du rachat, la différence appartient au FNB concerné. Si le coût d'achat des actions de FNB est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au FNB concerné, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des titres des FNB pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve de votre pouvoir de signer. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser la vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un FNB procède au rachat d'actions de FNB que vous détenez à un prix correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB.

Échange d'un nombre prescrit d'actions de FNB

Vous pouvez échanger, à toute date d'évaluation et avec notre consentement, au minimum le nombre prescrit d'actions de FNB (ou tout multiple de ce nombre) contre une somme en espèces uniquement ou contre des paniers de titres et une somme en espèces, à notre appréciation.

Pour effectuer un échange d'actions de FNB, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au FNB concerné au bureau du gestionnaire ou de toute autre façon que nous pouvons indiquer. Le prix d'échange correspond à la valeur liquidative par action de FNB globale du nombre prescrit d'actions de FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise, à notre appréciation, d'une somme en espèces uniquement ou de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) ou/et d'une somme en espèces. Au moment d'un échange en contrepartie d'espèces, nous pouvons, à notre appréciation, vous demander de payer au FNB des frais d'échange qui correspondent approximativement aux frais d'opérations que celui-ci a engagés ou devrait engager en lien avec la vente de titres qu'il a effectuée pour obtenir les liquidités

nécessaires au financement du prix d'échange, dont les courtages, les commissions et les frais de transactions. Au moment d'un échange, les actions de FNB pertinentes seront rachetées.

L'heure limite pour les échanges d'actions de FNB est 15 h (heure de l'Est) ou toute autre heure que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre à une date d'évaluation. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante et sera fondée sur la valeur liquidative par action de FNB calculée à cette prochaine date d'évaluation. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou des paniers de titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard à la première date d'évaluation après la date de prise d'effet de la demande d'échange. Le choix des titres qui constitueront le panier de titres remis au moment d'un échange est à notre entière appréciation.

Nous communiquerons au courtier désigné et aux courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit d'actions de FNB et tout panier de titres d'un FNB pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions de FNB à l'occasion.

Si des titres constituant font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à votre intention au moment de l'échange d'un nombre prescrit d'actions de FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat d'actions de FNB par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des actions de FNB. Les propriétaires véritables d'actions de FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des actions de FNB dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant l'heure limite pertinente.

Suspension des rachats

Dans des circonstances inhabituelles, les droits des investisseurs de faire racheter les titres d'un FNB peuvent être suspendus. Chaque FNB peut suspendre le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres a) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse et du marché et sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés (le cas échéant) qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 pour cent de l'actif total d'un FNB, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés (le cas échéant) ne sont négociés à aucune autre bourse ou sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB; ou b) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Les FNB peuvent retarder le paiement pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres est suspendu en dépit de l'obligation des FNB de payer le prix de rachat des titres qui ont été rachetés conformément aux exigences de rachat.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de titres

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation en valeurs mobilières du Canada ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des actions de FNB d'un FNB. Les FNB ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de titres d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB d'un FNB, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation en valeurs mobilières du Canada applicable.

SERVICES FACULTATIFS

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire s'attend à adopter un régime de réinvestissement (le « régime de réinvestissement ») à l'égard des FNB. Dans le cadre du régime de réinvestissement, un porteur de titres qui choisit de participer au régime de réinvestissement (un « participant au régime ») peut choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) versées à l'égard des actions de FNB qu'il détient dans des

actions de FNB supplémentaires (les « actions du régime ») de ce FNB, conformément aux modalités du régime de réinvestissement (dont un exemplaire peut vous être remis par votre courtier). Les distributions en espèces (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) qui sont dues aux participants au régime seront utilisées pour souscrire des actions du régime au nom de ces participants au régime sur le marché, lesquelles seront créditées à leur compte par l'intermédiaire de la CDS.

Les porteurs de titres peuvent choisir de participer à ce régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel les porteurs de titres détiennent leurs actions de FNB de leur intention de participer à ce régime.

L'adhérent à la CDS doit, au nom du participant au régime, faire un choix en ligne par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres relative à une distribution pertinente à l'égard de la prochaine distribution attendue à laquelle le porteur de titres souhaite participer. Ces choix sont reçus directement par Compagnie Trust TSX (le « mandataire du régime ») par l'intermédiaire de CDSX. Si le mandataire du régime ne reçoit pas le choix par l'intermédiaire de CDSX avant l'heure limite pertinente, le porteur de titres ne pourra pas participer au régime de réinvestissement à l'égard de cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de titres est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régimes enregistrés

Les titres de chaque FNB devraient être, à tout moment important, des placements admissibles selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi de l'impôt ») pour les fiducies régies par un « régime enregistré d'épargne-retraite » (« REER »), un « fonds enregistré de revenu de retraite » (« FERR »), un « régime enregistré d'épargne-invalidité » (« REEI »), un « régime enregistré d'épargne-études » (« REEE »), un « compte d'épargne libre d'impôt » (« CELI »), un « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » (« CELIAPP ») ou un « régime de participation différée aux bénéfices » (individuellement, au sens de la Loi de l'impôt et, collectivement, les « régimes enregistrés »). Nous offrons des REER, des FERR, des fonds de revenu viager, des fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRRI »), des comptes de retraite immobilisés et des CELI. Les rentiers au titre de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des FNB pourraient constituer des placements interdits par la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller fiscal pour obtenir tous les détails des incidences fiscales de l'établissement, de la modification et de l'extinction des régimes enregistrés.

FRAIS

Le tableau suivant énumère les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un FNB. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Chaque FNB pourrait devoir payer certains de ces frais et charges, ce qui réduira par conséquent la valeur de votre placement dans le FNB en question. Votre approbation sera obtenue dans les cas suivants : i) une modification est apportée au mode de calcul des frais et charges qui sont imposés à un FNB, ou qui vous sont directement imposés par nous ou le FNB relativement à la détention de titres dans le FNB, qui pourrait entraîner une augmentation des frais que doit verser le FNB ou que vous devez verser, ou ii) de nouveaux frais ou de nouvelles charges sont imposés au FNB, ou vous sont directement imposés par nous ou le FNB relativement à la détention de titres dans le FNB qui pourraient entraîner une augmentation des frais du FNB ou vos frais. Toutefois, dans chaque cas, si la modification découle d'une modification apportée par un tiers traitant sans lien de dépendance avec le FNB ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des investisseurs, nous n'obtiendrons pas votre approbation avant d'effectuer la modification. Si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, nous vous ferons parvenir un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Frais et charges payables par les FNB	
Frais de gestion	Chaque FNB verse au gestionnaire les frais de gestion annuels. Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH. Ces frais sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois en fonction de la valeur liquidative quotidienne des actions de FNB.

	Le gestionnaire fournit certains services aux FNB, dont les suivants : • la gestion courante des entreprises et des affaires des FNB; • les décisions à l'égard du placement des biens des FNB ou la prise de mesures à cette fin; • l'établissement de politiques et de pratiques en matière de placement, d'objectifs de placement fondamentaux et de stratégies de placement, en tenant compte des restrictions applicables, le cas échéant; • la réception et l'acceptation ou le refus de demandes de souscription de titres des FNB et la fixation des montants minimaux pour le placement initial et les placements ultérieurs; • l'offre de titres des FNB à des fins de souscription et la détermination des frais liés au placement de titres, dont les courtages, les frais de rachat, les frais de placement et les frais de transfert; • l'autorisation des ententes contractuelles se rapportant aux FNB, ce qui comprend la nomination de l'auditeur, du banquier, du teneur de registres, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et du dépositaire; • l'établissement de politiques générales et la formation de comités et de conseils consultatifs. Le gestionnaire peut, à son appréciation, choisir de renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion d'un FNB, ce qui donne lieu à une réduction des frais de gestion facturés au FNB. Dans le cas où il renoncerait à la totalité ou à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans en aviser les porteurs de titres concernés ni obtenir leur consentement. <u>En se fondant sur ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire a renoncé temporairement à la totalité des frais de gestion applicables aux actions de FNB des FNB qui paient des frais de gestion, et ce, jusqu'au 28 février 2026, de sorte que, jusqu'à cette date, les frais de gestion des FNB qui paient des frais de gestion seront de zéro (la « réduction temporaire des frais »). Après le 28 février 2026, sauf en cas de prolongation, la réduction temporaire des frais prendra fin (sans obligation d'aviser les porteurs de titres ou d'obtenir leur approbation), et les frais de gestion seront rétablis à 0,29 % de la valeur liquidative des FNB, plus les taxes applicables, dont la TVH.</u> <i>Remise sur les frais de gestion</i> Afin d'encourager les souscriptions importantes dans les FNB et d'obtenir des frais de gestion efficaces qui sont concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accorder à un investisseur une remise sur une partie des frais de gestion que nous recevons à l'égard d'un FNB (une « remise sur les frais de gestion ») relativement aux titres détenus par un investisseur en particulier. Ces frais peuvent faire l'objet d'une remise en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le nombre et la valeur des titres que l'investisseur détient qui ont été souscrits au cours d'une période déterminée négociée avec l'investisseur. Le montant de la remise sur les frais de gestion (le cas échéant) est négocié avec l'investisseur. Les incidences fiscales des remises sur les frais de gestion seront habituellement à la charge des investisseurs qui les reçoivent.
--	--

Charges opérationnelles	Chaque FNB paie ses propres charges opérationnelles autres que les frais de publicité et les frais associés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire. Les charges opérationnelles comprennent, notamment, les courtages (s'il y a lieu), les taxes et impôts, les frais juridiques et d'audit, les honoraires payables aux administrateurs indépendants du porteur d'actions ordinaires des sociétés, les honoraires des membres du CEI, les frais et les coûts liés aux activités du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, les primes d'assurance du CEI et les frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent de décaissement des distributions et de l'agent des transferts, et des frais de service connexes, les frais du teneur de registres, les intérêts débiteurs, les charges d'exploitation et administratives (y compris les droits de licence d'utilisation de l'indice et les frais généraux du gestionnaire qui sont des coûts des systèmes liés à l'exercice des fonctions de gestion quotidienne des fonds, comme les salaires des employés, le loyer et les services publics), les frais de service aux investisseurs, les frais des rapports financiers ou autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des aperçus du FNB et, s'il y a lieu, les frais ou dépenses associés à l'affichage ou à l'inscription des actions de FNB sur des plateformes de négociation, des marchés ou des bourses. Les charges opérationnelles et autres frais d'un FNB sont soumis aux taxes applicables, dont la TVH. Chacun des FNB doit acquitter la quote-part des charges opérationnelles de la société pertinente qui lui revient, en plus des frais qui lui sont propres. Chacun des fonds d'investissement Ninepoint paie une part égale de la rémunération globale versée au CEI chaque année et rembourse en parts égales les membres du CEI pour les dépenses engagées par ceux-ci en lien avec les services qu'ils ont rendus à titre de membres du CEI. Chaque membre du CEI, à l'exception du président, touche, à titre de rémunération pour ses services, 21 000 \$ par année. Le président touche 24 500 \$ par année.
Frais et charges des fonds de fonds	Lorsqu'un FNB investit dans un autre OPC ou fonds négocié en bourse (un « fonds sous-jacent »), le fonds sous-jacent peut payer des frais de gestion, une prime d'encouragement, une rémunération au rendement ainsi que d'autres frais et charges qui s'ajoutent aux frais et charges que le FNB est tenu de payer. Toutefois, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion, aucune prime d'encouragement, ni aucune rémunération au rendement qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par le ou les fonds sous-jacents pour obtenir le même service. En outre, à l'exception des courtages liés aux fonds négociés en bourse, le FNB ne paiera aucuns frais d'acquisition ou frais de rachat à l'occasion de son achat ou de son rachat de titres d'un fonds sous-jacent qui est un FNB Ninepoint, ou qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par un investisseur de tout fonds sous-jacent. De plus, le calcul du ratio des frais de gestion (« RFG ») de chaque FNB inclut le RFG proportionnel des fonds sous-jacents dans lesquels le FNB investit.

Frais et charges directement payables par vous	
Frais de rachat	Aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de titres d'un FNB.
Frais d'administration des actions de FNB	Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange et/ou à un rachat d'actions de FNB. Ces frais, payables au FNB pertinent, ne s'appliquent pas à vous si vous achetez et vendez vos des actions de FNB par l'intermédiaire de la TSX, ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.
Courtages associés aux FNB	Vous pouvez acheter ou vendre des actions de FNB par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente d'actions de FNB. Les FNB concernés émettent des actions de FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.
Frais associés aux régimes enregistrés	Aucuns frais ne sont facturés pour ouvrir, fermer ou administrer un régime enregistré Ninepoint. Toutefois, pour les autres régimes enregistrés détenant d'autres placements en plus des titres d'un Fonds Ninepoint, des frais annuels du fiduciaire pourraient s'appliquer. Veuillez consulter votre conseiller à propos de ces frais.
Autres frais	Aucuns autres frais ne s'appliquent. Le cas échéant, vous pourriez être assujetti à des frais et charges imposés par votre courtier.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Courtage

Aucun courtage n'est payable à votre courtier à l'égard des actions de FNB des FNB.

Commissions de suivi

Nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier à l'égard des actions de FNB des FNB.

Paiements de soutien à la commercialisation

Nous pouvons de temps à autre acquitter les frais de commercialisation et de formation autorisés des courtiers. Nous payons entre autres jusqu'à 50 % du coût des communications publicitaires et des séminaires pour les investisseurs, jusqu'à 100 % des frais d'inscription permettant aux conseillers financiers de participer à des conférences ou séminaires de formation offerts par des tiers et jusqu'à 10 % du coût des conférences et des séminaires de formation présentés par des courtiers pour leurs conseillers financiers.

Nous payons également les frais de la documentation que nous donnons aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports ainsi que des analyses de titres, de marchés et des FNB. Tous ces paiements sont effectués en conformité avec les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables et seront pris en charge par nous et non par les FNB.

Participations

Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Partenaires Ninepoint LP, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB.

Ninepoint Partners GP Inc. est une filiale en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc. Ninepoint Financial Group Inc. est le seul commanditaire de Partenaires Ninepoint LP. Ninepoint Financial Group Inc. a la

propriété de 100 % des actions émises et en circulation de Sightline GP Inc., le commanditaire de Sightline Wealth Management LP.

John Wilson et James Fox ont chacun indirectement la propriété de 50 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de Ninepoint Financial Group Inc.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue un résumé de nature générale des principales incidences fiscales prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux sociétés et aux porteurs de titres qui sont des particuliers et qui, à des fins fiscales, sont ou sont réputés être des résidents du Canada, détiennent les titres d'un FNB directement ou dans un régime enregistré en tant qu'immobilisations, et traitent sans lien de dépendance avec les sociétés et ne sont pas affiliés aux sociétés (un « porteur »).

En règle générale, les titres d'un FNB devraient être considérés comme des immobilisations pour un porteur si ce dernier ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente et d'achat de titres, et qu'il ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant leurs titres d'un FNB pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de voir leurs titres (et tous leurs autres « titres canadiens ») traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu à l'article 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits présentés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application, les propositions particulières visant à les modifier annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et les politiques et pratiques en matière d'administration actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Rien ne garantit que les propositions fiscales, si elles sont adoptées, deviendront une loi dans la forme proposée. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte, ni n'anticipe, d'autres modifications du droit par suite de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires.

Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ni des incidences fiscales provinciales ou étrangères qui pourraient être différentes de celles attribuables à la Loi de l'impôt relatives à l'acquisition, à la propriété ou à la disposition de titres d'un FNB. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales du placement dans des titres, en fonction de leur situation personnelle.

Les sociétés

Le présent résumé suppose que chaque société sera admissible à titre de « société de placement à capital variable », au sens de la Loi de l'impôt, à tout moment important. Le présent résumé suppose également que chaque société fera le choix, conformément à l'article 39(4) de la Loi de l'impôt, de traiter tous les « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) qu'elle détient comme des immobilisations.

Ninepoint Corporate Fund Inc. est actuellement admissible à titre de société de placement à capital variable à des fins fiscales. Ninepoint Corporate Fund II Inc. a l'intention d'être admissible à titre de société de placement à capital variable à des fins fiscales. Pour être admissible à titre de société de placement à capital variable : i) Ninepoint Corporate Fund II Inc. doit être une « société canadienne » qui est une « société publique », au sens de la Loi de l'impôt; ii) l'unique entreprise de Ninepoint Corporate Fund II Inc. doit être d'investir ses fonds dans des biens (autres que des immeubles ou un droit réel sur ceux-ci, ou un bien réel ou un intérêt sur celui-ci); et iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de Ninepoint Corporate Fund II Inc. doit pouvoir être racheté à la demande des porteurs de ces actions. Ninepoint Corporate Fund II Inc. a l'intention d'être une « société publique » en raison de l'inscription d'une catégorie d'actions de son capital-actions à la cote d'une bourse de valeurs désignée du Canada, au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX.

Les propositions fiscales publiées le 16 avril 2024, dans le cadre du budget fédéral et d'un projet de loi à l'égard de celles-ci publié le 12 août 2024, feraient en sorte, pour les années d'imposition débutant après 2024, que certaines sociétés seraient réputées ne pas être des « sociétés de placement à capital variable » après un moment donné si i) une

personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou des sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (désignées dans les propositions fiscales, les « personnes apparentées ») sont propriétaires, au total, d'actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société; et ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. En ce qui concerne la structure des sociétés, et compte tenu de la visée des propositions fiscales décrites dans les documents qui accompagnent les propositions fiscales, le gestionnaire ne croit pas que l'une ou l'autre des sociétés échouerait à être une société de placement à capital variable ou cesserait de l'être, selon le cas, du fait de leur application. Le gestionnaire continuera de surveiller l'évolution des propositions fiscales pour évaluer leur incidence, le cas échéant, sur les sociétés.

Si une société devait ne pas être admissible à titre de société de placement à capital variable à tout moment important, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, différentes de manière défavorable et importante.

Imposition des sociétés

Chaque FNB de Ninepoint Corporate Fund Inc. est une catégorie d'actions distincte de la société. Bien que Ninepoint Corporate Fund Inc. puisse émettre des actions de plusieurs catégories, pouvant être émises en séries, elle doit (comme toute autre société de placement à capital variable ayant une structure à catégories multiples) calculer son revenu et ses gains en capital nets à des fins fiscales comme une entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital qui se rapporte à tous ses portefeuilles de placement, ainsi que tout autre élément pertinent à sa position fiscale (y compris les éléments fiscaux de tout son actif), seront pris en compte pour calculer le revenu ou la perte de la société et l'impôt applicable payable par la société dans son ensemble. Par exemple, les dépenses, déductions fiscales et pertes qui découlent des placements et des activités de la société à l'égard d'une catégorie structurée en société peuvent être déduites du revenu ou des gains tirés des placements ou des activités de la société, ou compensées de ceux-ci, à l'égard d'autres catégories d'actions de la société, y compris les catégories structurées en société qui ne seront pas offertes dans le cadre du présent prospectus simplifié. Puisque Ninepoint Corporate Fund Inc. devra calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne pourra pas transférer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur d'un FNB donné sera différent de celui qu'il aurait eu s'il avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement, ou une société de placement à capital variable à catégorie unique, qui a fait les mêmes placements que ce FNB donné.

Chaque société peut mettre en place une politique pour définir comment elle compte attribuer le revenu, les gains en capital et les autres montants d'une manière efficace d'un point de vue fiscal entre ses catégories structurées en société de la façon qu'elle juge équitable, constante et raisonnable pour tous les actionnaires et dans l'intention générale que les attributions faites à chaque catégorie structurée en société suivent le rendement du portefeuille correspondant, mais sous réserve du paragraphe qui précède (la « politique en matière d'attributions »). Le montant des dividendes, le cas échéant, payé aux actionnaires sera fondé sur la politique en matière d'attributions.

Pour calculer le revenu d'une société, les gains ou les pertes réalisés à la disposition de titres en portefeuille dans lesquels la société a investi constitueront des gains en capital ou des pertes en capital de la société de l'année au cours de laquelle la société les a réalisés, sauf si la société est considérée comme exerçant des opérations sur valeurs ou le commerce de valeurs mobilières ou autrement comme exploitant une entreprise d'achat et de vente de titres, ou si la société a acquis les titres en portefeuille dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque société fera le choix, conformément à la Loi de l'impôt, de traiter chaque « titre canadien » qu'elle détient comme une immobilisation. Un tel choix permet de garantir que les gains ou les pertes réalisés par la société à la disposition de titres canadiens sont imposés comme des gains en capital ou des pertes en capital.

La tranche imposable des gains en capital (déduction faite de la tranche déductible des pertes en capital) réalisés par une société sera assujettie à l'impôt selon les taux d'imposition normaux des sociétés applicables à une société de placement à capital variable, mais l'impôt payé à cet égard par la société est généralement remboursable selon une certaine formule lorsque les actions de la société sont rachetées (les « rachats au titre des gains en capital ») ou lorsque la société verse des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après). À titre de société de placement à capital variable, chaque société aura le droit de tenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital »)

qui sont traités comme des gains en capital dans les mains des porteurs (se reporter à la rubrique « Imposition des porteurs » ci-après). Par conséquent, si la société verse un montant suffisant au rachat de ses actions ou à titre de dividendes sur les gains en capital, elle n'aura généralement aucun impôt à payer sur ses gains en capital.

Les primes reçues sur les options d'achat couvertes vendues par une société qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de la société au cours de l'année où elles sont reçues, sauf si la société reçoit ces primes à titre de revenu tiré d'une entreprise de vente et d'achat de titres, ou si la société a participé à une ou à plusieurs opérations comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire est d'avis que le portefeuille de chaque FNB sera acquis dans l'objectif de gagner des dividendes à son égard pendant la durée du FNB, et que le FNB vendra des options d'achat couvertes dans l'objectif d'augmenter le rendement des titres en portefeuille au-delà des dividendes reçus sur les titres en portefeuille. Par conséquent, en ce qui concerne ce qui précède et conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC, le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les opérations visant des options entreprises par un FNB à l'égard des titres en portefeuille qui composent le portefeuille du FNB soient traitées et déclarées au titre du capital par une société.

Les primes reçues par une société sur les options d'achat couvertes qui sont par la suite exercées seront ajoutées au calcul du produit de disposition reçu par la société sur les titres en portefeuille dont elle a disposé à l'exercice des ces options d'achat. De plus, lorsque la prime versée était à l'égard d'une option attribuée au cours de l'année précédente de sorte qu'elle constituait un gain en capital de la société au cours de l'année en question, ce gain en capital peut être annulé. Lorsqu'un FNB investit dans des dérivés en remplacement d'un placement direct, la société traitera généralement les gains et les pertes réalisés sur ces dérivés comme du revenu plutôt que des gains en capital et des pertes en capital. Lorsqu'un dérivé est suffisamment lié à une immobilisation ou à une opération de la société qui doit être traitée comme du capital, il sera tout de même traité comme un revenu lorsqu'il est admissible à titre de « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt. Pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié à la fiscalité ». En règle générale, une société ne paiera aucun impôt sur les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Une société sera assujettie à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle reçoit de sociétés canadiennes imposables selon un montant correspondant à 38 ⅓ % de ces dividendes, impôt qui sera remboursable à raison de 1,00 \$ pour chaque 2,61 \$ de dividendes imposables payés par la société.

En ce qui concerne les autres revenus reçus par une société, comme le revenu ordinaire et l'intérêt, une société sera généralement assujettie à l'impôt selon les taux d'imposition normaux des sociétés, sous réserve des déductions permises à l'égard des dépenses de la société.

Une société peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'année aux porteurs sous forme de dividende sur les gains en capital lorsque la société a des gains en capital nets imposables à l'égard desquels elle devrait payer de l'impôt ou pour recouvrer un impôt remboursable qui n'est autrement pas recouvrable au paiement de distributions en espèces ordinaires.

Une société peut être assujettie aux règles relatives aux pertes suspendues de la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition d'un bien peut être considérée comme une perte suspendue quand la société achète un bien (un « bien substitué ») qui est le même ou identique au bien disposé dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition, et que la société possède le bien substitué 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la société ne peut déduire la perte de ses gains tant que le bien substitué n'est pas vendu et qu'elle n'en refait pas l'acquisition dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la vente.

En raison des placements, de l'exploitation et des politiques en matière de dividendes attendus des sociétés, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions, les sociétés ne devraient être assujetties à aucun montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si une société réalise des gains en capital et qu'elle ne les distribue pas aux porteurs à titre de dividendes sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt auprès de la société (moins les déductions auxquelles la société peut avoir accès aux fins du calcul de son revenu). Un tel impôt serait attribué au FNB pertinent et pris en charge indirectement par les porteurs de ce FNB. Bien qu'un tel impôt puisse être entièrement ou partiellement remboursable au cours d'années subséquentes à l'occasion du paiement de dividendes sur les gains en capital et/ou de rachats au titre des gains en capital suffisants par la société, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Imposition des porteurs

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un FNB différera selon que vous détenez vos titres dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres détenus dans un régime enregistré

Si vous détenez vos actions de FNB dans un régime enregistré, vous n'avez généralement aucun impôt à payer sur les dividendes et autres distributions que votre régime reçoit à l'égard de ces actions de FNB ou sur les gains en capital que votre régime réalise à la disposition de ces actions de FNB. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP) sont généralement assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si les actions de FNB constituent ou non un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

Titres détenus dans un compte non enregistré

Un porteur sera tenu d'inclure dans son revenu le montant de tout dividende autre que les dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires ») versé sur les actions de FNB d'un FNB, qu'il soit reçu sous forme d'espèces, d'actions de FNB ou d'espèces qui sont réinvesties dans des actions de FNB supplémentaires. Les règles sur les crédits d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables s'appliqueront généralement à ces dividendes. Vous pouvez bénéficier d'un régime bonifié de crédits d'impôt pour dividendes dans le cas de certains dividendes déterminés versés par les sociétés. Le traitement des dividendes sur les gains en capital pour les porteurs est décrit ci-après.

Les dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs, au gré du gestionnaire quant au moment, au montant et, le cas échéant, au FNB à l'égard duquel les dividendes seront versés, à l'égard des gains en capital réalisés par une société. Le montant des dividendes sur les gains en capital versé à un porteur sera traité comme si le porteur avait réalisé directement les gains en capital et sera assujetti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après.

Si une société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable, mais il viendra réduire le prix de base rajusté des actions de FNB d'un FNB d'un porteur à l'égard desquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, lorsque ces remboursements de capital sont réinvestis dans de nouvelles actions de FNB de ce FNB, le prix de base rajusté global du porteur à l'égard de ces actions de FNB du FNB ne sera pas réduit. Si une réduction du prix de base rajusté des actions de FNB d'un FNB d'un porteur entraîne un prix de base rajusté négatif, le montant sera considéré comme un gain en capital réalisé par le porteur d'actions de FNB du FNB et le prix de base rajusté sera augmenté et porté à zéro (c'est-à-dire qu'il sera majoré du montant de ce gain).

Lorsqu'un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions de FNB ou d'espèces réinvesties dans des actions de FNB d'un FNB, le prix de ces actions de FNB correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de chaque action de FNB d'un FNB pour un porteur correspondra généralement au prix moyen pondéré des actions de FNB du FNB acquises par le porteur à un moment donné, et au prix de base rajusté total de toute action de FNB du même FNB détenue à titre d'immobilisation immédiatement avant ce moment en question.

Les porteurs recevront un feuillet fiscal avant la fin de février chaque année si une société leur verse un dividende au cours de l'année précédente. Vous devez inclure dans votre revenu annuel le montant des dividendes indiqué sur le feuillet d'impôt. Cela est nécessaire même si les dividendes sont réinvestis dans des actions de FNB d'un FNB.

Les remises sur les frais de gestion que reçoit un porteur doivent généralement être incluses dans le revenu du porteur pour l'année en question. Toutefois, dans certaines circonstances, un porteur peut plutôt choisir de réduire le coût des actions de FNB connexes du montant de la remise sur les frais de gestion.

À la disposition réelle ou réputée d'une action de FNB d'un FNB, y compris au rachat d'une action de FNB ou d'un FNB contre un produit en espèces et/ou des titres, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé si le produit de disposition des actions est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté total du porteur de

ces actions de FNB et aux frais de disposition raisonnables. Dans le cas d'un rachat de titres, le produit de disposition d'une action de FNB d'un FNB pour un porteur correspondra généralement à la juste valeur marchande totale des titres ainsi reçus et au montant des espèces reçues. Le prix pour un porteur des titres reçus de la société au rachat correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres au moment de la distribution.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur à la disposition ou disposition réputée d'actions de FNB sera incluse dans le revenu du porteur pour l'application de la Loi de l'impôt. La moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur à la disposition ou disposition réputée d'actions de FNB doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés pendant l'année de disposition. Toute différence positive entre les pertes en capital déductibles et les gains en capital imposables de l'année peut généralement être reportée rétrospectivement sur les trois dernières années d'imposition ou prospectivement sur une année d'imposition ultérieure et déduite des gains en capital imposables de ces années, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital que vous réalisez (ou que vous êtes réputé avoir réalisés) et les dividendes canadiens qui vous sont distribués (ou qui sont réputés vous être distribués) peuvent faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB

La valeur liquidative par action de FNB d'un FNB comprendra, en partie, le revenu et/ou les gains en capital du FNB qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qu'il n'a pas encore distribués au moment où les actions de FNB du FNB ont été acquises. Par conséquent, vous serez imposé sur les dividendes même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés par le FNB ou réalisés par la société sans avoir été distribués avant le moment où vous avez acquis les actions de FNB du FNB. Plus particulièrement, si vous avez acquis les actions de FNB d'un FNB peu avant le versement d'un dividende ordinaire ou d'un dividende sur les gains en capital, vous devrez payer de l'impôt sur le dividende conformément aux règles de la Loi de l'impôt, peu importe le fait que vous ayez acquis les actions de FNB récemment.

En raison de l'impôt différé sur les transferts de biens à Ninepoint Corporate Fund Inc. par certaines sociétés en commandite, un porteur pourrait recevoir des dividendes sur les gains en capital liés aux gains accumulés sur de tels biens avant que Ninepoint Corporate Fund Inc. n'en devienne propriétaire.

Admissibilité aux fins de placement

Selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, pourvu qu'une société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, de « société publique ») au sens de la Loi de l'impôt, ou que les actions de FNB d'un FNB donné de la société soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB de ce FNB, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles pour l'application de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions de FNB d'un FNB détenues par ce CELI, CELIAPP, REEI, REER, FERR ou REEE, selon le cas, si ces actions de FNB constituent un « placement interdit » pour ce régime enregistré. Conformément à la règle d'exonération visant les nouveaux OPC, les actions de FNB d'un FNB ne constitueront pas un placement interdit pour le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, à tout moment pendant les 24 premiers mois d'existence du FNB, pourvu que ce dernier respecte pour l'essentiel le Règlement 81-102 ou adhère à une politique raisonnable de diversification des placements pendant la période d'exonération. Après la période d'exonération, les actions de FNB d'un FNB ne constitueront pas un placement interdit sauf si le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, a un lien de dépendance avec la société pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il a une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans la société. De plus, les actions de FNB d'un FNB ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions de FNB sont un « bien exclu », au sens de la Loi de l'impôt, pour les CELI,

CELIAPP, REEI, REER, FERR ou REEE. Les titulaires, rentiers et souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions de FNB d'un FNB constitueraient un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle, y compris quant à savoir si les actions de FNB d'un FNB seraient un bien exclu.

Les titres reçus au rachat d'actions de FNB d'un FNB pourraient ne pas être des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Vous devez vous assurer que vos cotisations à votre régime enregistré ne dépassent pas les limites permises par la Loi de l'impôt ou vous pourriez devoir payer une pénalité fiscale.

QUELS SONT VOS DROITS?

Actions de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat d'actions de FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de tels titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur d'actions de FNB ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Inscription et transfert d'actions de FNB par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les actions de FNB, et les transferts de celles-ci, ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les actions de FNB doivent être souscrites, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des actions de FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits comme propriétaire d'actions de FNB. À l'achat d'actions de FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat à l'égard des actions de FNB doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui, à leur tour, vous les remettront. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention de vous à titre de porteur d'actions de FNB, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire de la participation véritable dans les actions de FNB.

Ni les FNB ni Ninepoint ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les actions de FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les actions de FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les FNB à la CDS.

Votre capacité de donner en gage des actions de FNB ou de prendre toute autre mesure portant sur vos droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Les FNB ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des actions de FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces actions de FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Renseignements fiscaux sur les porteurs de titres

En règle générale, les porteurs de titres (ou, dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus de fournir à leur courtier ou dépositaire des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Si un porteur de titres (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de titres) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, ou s'il est considéré comme un citoyen américain ou un résident étranger à des fins fiscales (y compris les États-Unis), des renseignements supplémentaires sur le porteur de titres et, le cas échéant, toute personne détenant le contrôle du porteur de titres et sur leur placement dans un FNB seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (dans le cas des citoyens ou des résidents à des fins fiscales des États-Unis) ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la Norme commune de déclaration (dans le cas des résidents non canadiens à des fins fiscales autres que les résidents des États-Unis à des fins fiscales).

Exigences relatives aux offres d'achat visant à la mainmise et aux déclarations d'initiés

Les investisseurs qui investissent, ou envisagent d'investir, dans un FNB (qui investit dans un seul émetteur sous-jacent constitué sous forme de société par actions) devraient tenir compte de leurs obligations continues à l'égard des opérations d'initiés, des déclarations d'initiés et des offres d'achat visant à la mainmise, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou aux autres lois et règlements pertinents, comme il est expliqué dans les politiques nationales. Les autorités en valeurs mobilières pourraient être d'avis que ces dispositions s'appliquent à l'achat et à la vente de titres des FNB qui investissent dans les titres d'un seul émetteur, y compris sur une base de transparence. Par exemple :

- aux termes du paragraphe 76(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), les particuliers ou entités ayant des rapports particuliers avec un émetteur ne doivent pas acheter ou vendre des valeurs mobilières de cet émetteur si un fait pertinent ou un changement important a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. Les autorités en valeurs mobilières pourraient être d'avis que cette interdiction s'applique à l'achat et à la vente de titres des FNB qui investissent dans les titres d'un seul émetteur;
- les autorités en valeurs mobilières pourraient être d'avis que les exigences en matière de déclaration d'initié prévues à l'article 107 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) s'appliquent à l'achat de titres des FNB qui investissent dans les titres d'un seul émetteur;
- lorsque les actions de FNB peuvent être rachetées et échangées contre des titres de l'unique émetteur sous-jacent du FNB, les autorités en valeurs mobilières peuvent considérer que ces actions de FNB sont des titres convertibles, conformément à l'article 1.7 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »), qui doivent être pris en compte dans les seuils de déclaration du système d'alerte prévus à la partie 5 du Règlement 62-104 sur une base postérieure à la conversion à l'égard de l'émetteur sous-jacent.

Les investisseurs sont fortement encouragés à obtenir des conseils juridiques ou à consulter leur chef de la conformité pour pleinement comprendre leurs obligations en matière d'opérations d'initiés, de déclarations d'initiés et d'offres d'achat visant à la mainmise, et comment elles sont liées à un placement dans ces FNB. Tout défaut de se conformer à ces obligations pourrait entraîner un contrôle réglementaire et des mesures coercitives. L'achat de titres d'un FNB axé sur un seul émetteur n'équivaut pas à détenir les titres de l'émetteur sous-jacent directement; les investisseurs

pourraient ne pas avoir les mêmes droits et pourraient s'exposer à des risques supplémentaires, comme il est plus amplement décrit dans le présent prospectus simplifié.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB FONT DES PLACEMENTS

FNB Ninepoint HighShares Barrick

Le FNB Ninepoint HighShares Barrick investit dans les actions ordinaires de Société minière Barrick. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Barrick » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Barrick ».

Société minière Barrick est une société prorogée en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* dont les principaux sièges sont situés à Toronto, en Ontario, et à Salt Lake City, en Utah. Société minière Barrick est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange (TSX : ABX)/(NYSE : B). Société minière Barrick est active dans la découverte, le développement, la production et la vente d'or et de cuivre, et elle possède des activités d'exploitation et d'exploration en Amérique du Nord et du Sud, en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Société minière Barrick pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars américains)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4 074 \$	4 148 \$
Comptes clients	763 \$	693 \$
Total de l'actif	47 626 \$	45 811 \$
Total du passif	14 370 \$	13 809 \$
Total du passif et des capitaux propres	47 626 \$	45 811 \$

Source : Société minière Barrick, rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 15 juillet 2025, le cours de clôture des actions ordinaires de Société minière Barrick était de 28,83 \$ CA à la TSX et de 21,03 \$ US au NYSE.

FNB Ninepoint HighShares BCE

Le FNB Ninepoint HighShares BCE investit dans les actions ordinaires de BCE Inc. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares BCE » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares BCE ».

BCE Inc. est une société constituée et existant sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) dont le siège principal est situé à Verdun, au Québec. BCE Inc. est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange (TSX : BCE)/(NYSE : BCE). BCE Inc. fournit une vaste gamme de services de communications à des clients des secteurs résidentiel, commercial et du commerce de gros partout au Canada, y compris des services de réseau mobile, de téléphonie fixe, d'Internet, de télévision, de médias et d'hébergement de données.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de BCE Inc. pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars canadiens)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 572 \$	772 \$
Placements à court terme	400 \$	1 000 \$
Total de l'actif	73 485 \$	71 940 \$
Total du passif	56 125 \$	51 383 \$
Total du passif et des capitaux propres	73 485 \$	71 940 \$

Source : BCE Inc., rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 15 juillet 2025, le cours de clôture des actions ordinaires de BCE Inc. était de 33,03 \$ CA à la TSX et de 24,06 \$ US au NYSE.

FNB Ninepoint HighShares Cameco

Le FNB Ninepoint HighShares Cameco investit dans les actions ordinaires de Corporation Cameco. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Cameco » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Cameco ».

Corporation Cameco est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) dont le siège principal est situé à Saskatoon, en Saskatchewan. Corporation Cameco est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange (TSX : CCO)/(NYSE : CCJ). Corporation Cameco est l'un des plus importants producteurs d'uranium au monde et elle est active dans l'exploration, l'exploitation, le broyage, l'affinage, la conversion et la fabrication de combustible d'uranium.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Corporation Cameco pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars canadiens)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	600 \$	567 \$
Comptes clients	347 \$	422 \$
Total de l'actif	9 907 \$	9 934 \$
Total du passif	3 543 \$	3 840 \$
Total du passif et des capitaux propres	9 907 \$	9 934 \$

Source : Corporation Cameco, rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 15 juillet 2025, le cours de clôture des actions ordinaires de Corporation Cameco était de 103,99 \$ CA à la TSX et de 75,80 \$ US au NYSE.

FNB Ninepoint HighShares Canadian Natural Resources

Le FNB Ninepoint HighShares Canadian Natural Resources investit dans les actions ordinaires de Canadian Natural Resources Limited. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Canadian Natural Resources » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Canadian Natural Resources ».

Canadian Natural Resources Limited est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) dont le siège principal est situé à Calgary, en Alberta. Canadian Natural Resources Limited est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange (TSX : CNQ)/(NYSE : CNQ). Canadian Natural Resources Limited est une grande société minière spécialisée dans la production de pétrole brut et de gaz naturel active dans l'acquisition, l'exploration, le développement, la commercialisation et la production de gaz naturel, de pétrole brut léger et lourd, de liquides de gaz

naturel et de bitume. Ses activités sont principalement situées dans l'Ouest canadien, dans la mer du Nord au Royaume-Uni et au large de l'Afrique.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Canadian Natural Resources Limited pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars canadiens)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	131 \$	877 \$
Comptes clients	4 126 \$	3 189 \$
Total de l'actif	85 359 \$	75 955 \$
Total du passif	45 891 \$	36 123 \$
Total du passif et des capitaux propres	85 359 \$	75 955 \$

Source : Canadian Natural Resources Limited, rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 15 juillet 2025, le cours de clôture des actions ordinaires de Canadian Natural Resources Limited était de 42,97 \$ CA à la TSX et de 31,29 \$ US au NYSE.

FNB Ninepoint HighShares CN

Le FNB Ninepoint HighShares CN investit dans les actions ordinaires de Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares CN » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares CN ».

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) dont le siège principal est situé à Montréal, au Québec. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange (TSX : CNR)/(NYSE : CNI). Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est une société nord-américaine de transport et de logistique de premier plan active dans le transport de marchandises par chemin de fer partout au Canada et au centre des États-Unis. Son réseau s'étend des côtes canadiennes de l'Atlantique au Pacifique jusqu'au golfe du Mexique, et approvisionne des secteurs industriels clés, dont ceux des ressources naturelles, de la fabrication et de l'agriculture. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada offre également des services de transport intégrés comme des solutions intermodales, de camionnage et de chaîne d'approvisionnement.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars canadiens)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	389 \$	475 \$
Comptes clients	1 164 \$	1 300 \$
Total de l'actif	57 067 \$	52 666 \$
Total du passif	36 016 \$	32 549 \$
Total du passif et des capitaux propres	57 067 \$	52 666 \$

Source : Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 15 juillet 2025, le cours de clôture des actions ordinaires de Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada était de 141,39 \$ CA à la TSX et de 103,04 \$ US au NYSE.

FNB Ninepoint HighShares Enbridge

Le FNB Ninepoint HighShares Enbridge investit dans les actions ordinaires d'Enbridge Inc. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Enbridge » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Enbridge ».

Enbridge Inc. est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) dont le siège principal est situé à Calgary, en Alberta. Enbridge Inc. est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange (TSX : ENB)/(NYSE : ENB). Enbridge Inc. est une société d'infrastructure énergétique nord-américaine de premier plan active dans le transport, la distribution et le stockage de pétrole brut et de gaz naturel ainsi que dans la production et le transport d'énergie renouvelable.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan d'Enbridge Inc. pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars canadiens)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 803 \$	5 901 \$
Comptes clients et produits non facturés	6 920 \$	4 410 \$
Total de l'actif	218 973 \$	180 317 \$
Total du passif	150 080 \$	115 834 \$
Total du passif et des capitaux propres	218 973 \$	180 317 \$

Source : Enbridge Inc., rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 15 juillet 2025, le cours de clôture des actions ordinaires d'Enbridge Inc. était de 62,10 \$ CA à la TSX et de 45,27 \$ US au NYSE.

FNB Ninepoint HighShares Banque Royale

Le FNB Ninepoint HighShares Banque Royale investit dans les actions ordinaires de la Banque Royale du Canada. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Banque Royale » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Banque Royale ».

La Banque Royale du Canada est une société constituée en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) dont le siège principal est situé à Toronto, en Ontario. La Banque Royale du Canada est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange (TSX : RY)/(NYSE : RY). La Banque Royale du Canada est une société de services financiers diversifiés qui propose des services bancaires personnels et commerciaux, de gestion du patrimoine, d'assurance et aux investisseurs ainsi que des produits et des services relatifs aux marchés des capitaux à des clients du Canada, des États-Unis et de marchés mondiaux choisis.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de la Banque Royale du Canada pour les douze mois clos le 31 octobre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars canadiens)

	<u>31 octobre 2024</u>	<u>31 octobre 2023</u>
Trésorerie et montants à recevoir de banques	56 723 \$	61 989 \$
Titres (Titres détenus à des fins de transaction)	183 300 \$	190 151 \$
Total de l'actif	2 171 582 \$	2 006 531 \$
Total du passif	2 044 390 \$	1 891 384 \$
Total du passif et des capitaux propres	2 171 582 \$	2 006 531 \$

Source : Banque Royale du Canada, rapport annuel pour l'exercice clos le 31 octobre 2024.

Le 15 juillet 2025, le cours de clôture des actions ordinaires de la Banque Royale du Canada était de 179,35 \$ CA à la TSX et de 130,64 \$ US au NYSE.

FNB Ninepoint HighShares Shopify

Le FNB Ninepoint HighShares Shopify investit dans les actions ordinaires de Shopify Inc. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Shopify » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Shopify ».

Shopify Inc. est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) dont le siège principal est situé à Ottawa, en Ontario. Shopify Inc. est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange (TSX : SHOP)/(NYSE : SHOP). Shopify Inc. est une société de commerce mondial de premier plan qui propose des outils de confiance pour démarrer, faire croître, commercialiser et gérer des commerces de détail de toutes les tailles. Sa plateforme permet aux commerçants d'offrir leurs produits sur de multiples canaux, dont le Web, les appareils mobiles, les médias sociaux, les marchés et les magasins physiques.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Shopify Inc. pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars américains)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 498 \$	1 413 \$
Titres négociables	3 981 \$	3 595 \$
Total de l'actif	13 924 \$	11 299 \$
Total du passif	2 366 \$	2 233 \$
Total du passif et des capitaux propres	13 924 \$	11 299 \$

Source : Shopify Inc., rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 15 juillet 2025, le cours de clôture des actions ordinaires de Shopify Inc. était de 157,86 \$ CA à la TSX et de 115,05 \$ US au NYSE.

FNB Ninepoint HighShares Suncor

Le FNB Ninepoint HighShares Suncor investit dans les actions ordinaires de Suncor Énergie Inc. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares Suncor » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares Suncor ».

Suncor Énergie Inc. est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) dont le siège principal est situé à Calgary, en Alberta. Suncor Énergie Inc. est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange (TSX : SU)/(NYSE : SU). Suncor Énergie Inc. est une société énergétique intégrée mondiale active dans le développement, la production, la valorisation, l'affinage, la distribution et la commercialisation de pétrole brut et de produits pétroliers. Ses activités couvrent la production de pétrole extrait des sables bitumineux, l'exploration classique et au large, l'affinement au Canada et aux États-Unis, et la vente par l'intermédiaire du réseau de Petro-Canada^{MC} ainsi que des activités de négociation et de placement dans des sources d'énergie à faibles émissions de carbone.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de Suncor Énergie Inc. pour les douze mois clos le 31 décembre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars canadiens)

	<u>31 décembre 2024</u>	<u>31 décembre 2023</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 484 \$	1 729 \$
Comptes clients	5 245 \$	5 735 \$
Total de l'actif	89 784 \$	88 539 \$
Total du passif	45 270 \$	45 260 \$
Total du passif et des capitaux propres	89 784 \$	88 539 \$

Source : Suncor Énergie Inc., rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 15 juillet 2025, le cours de clôture des actions ordinaires de Suncor Énergie Inc. était de 54,10 \$ CA à la TSX et de 39,42 \$ US au NYSE.

FNB Ninepoint HighShares TD

Le FNB Ninepoint HighShares TD investit dans les actions ordinaires de la Banque Toronto-Dominion. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement – FNB Ninepoint HighShares TD » et « Stratégies de placement – FNB Ninepoint HighShares TD ».

La Banque Toronto-Dominion est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) dont le siège principal est situé à Toronto, en Ontario. La Banque Toronto-Dominion est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange (TSX : TD)/(NYSE : TD). La Banque Toronto-Dominion est une institution financière nord-américaine de premier plan qui propose une vaste gamme de produits et de services bancaires, de gestion de patrimoine et d'assurance à des clients des services de détail et à des entreprises. Ses activités comprennent des services bancaires personnels et commerciaux, de gros, de gestion de placements et d'assurance au Canada, aux États-Unis et dans des marchés internationaux choisis.

Le tableau qui suit présente les données clés du bilan de la Banque Toronto-Dominion pour les douze mois clos le 31 octobre 2024.

Information financière clé (en millions de dollars canadiens)

	<u>31 octobre 2024</u>	<u>31 octobre 2023</u>
Trésorerie et dépôts productifs d'intérêts auprès de banques	176 367 \$	105 069 \$
Prêts, valeurs mobilières et autres détenus à des fins de transaction	175 770 \$	152 090 \$
Total de l'actif	2 061 751 \$	1 955 139 \$
Total du passif	1 946 591 \$	1 843 068 \$
Total du passif et des capitaux propres	2 061 751 \$	1 955 139 \$

Source : Banque Toronto-Dominion, rapport annuel pour l'exercice clos le 31 octobre 2024.

Le 15 juillet 2025, le cours de clôture des actions ordinaires de la Banque Toronto-Dominion était de 100,87 \$ CA à la TSX et de 73,45 \$ US au NYSE.

FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré

Le FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré investira dans un portefeuille d'organismes de placement collectif négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui : i) sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne, ii) investissent dans les titres de capitaux propres d'un seul émetteur, et iii) ont recours à des stratégies axées sur les options d'achat couvertes.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement » à la page 46 pour consulter une description de toutes les dispenses ou approbations aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment du Règlement 81-102, qui ont été obtenues par les FNB ou le gestionnaire et auxquelles ceux-ci continuent d'avoir recours.

**ATTESTATION DE NINEPOINT CORPORATE FUND INC., DU GESTIONNAIRE ET
DU PROMOTEUR**

DES FNB SUIVANTS :

**FNB NINEPOINT HIGHSHARES BARRICK
FNB NINEPOINT HIGHSHARES BCE
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CAMECO
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CANADIAN NATURAL RESOURCES
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CN
FNB NINEPOINT HIGHSHARES ENBRIDGE
FNB NINEPOINT HIGHSHARES BANQUE ROYALE
FNB NINEPOINT HIGHSHARES SHOPIFY
FNB NINEPOINT HIGHSHARES SUNCOR
FNB NINEPOINT HIGHSHARES TD**

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 18 août 2025

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Chef de la direction
Ninepoint Corporate Fund Inc.

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances
Ninepoint Corporate Fund Inc.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT CORPORATE FUND INC.

(signé) « Warren Steinwall »

Warren Steinwall
Administrateur

(signé) « Paul Baxter »

Paul Baxter
Administrateur

**PARTENAIRES NINEPOINT LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Cochef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PARTENAIRES NINEPOINT LP, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ, NINEPOINT PARTNERS GP INC.**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

**ATTESTATION DE NINEPOINT CORPORATE FUND II INC., DU GESTIONNAIRE ET
DU PROMOTEUR
DU FNB SUIVANT :
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CANADIEN AMÉLIORÉ**

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 18 août 2025

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Chef de la direction
Ninepoint Corporate Fund II Inc.

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances
Ninepoint Corporate Fund II Inc.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT CORPORATE FUND II INC.

(signé) « Warren Steinwall »

Warren Steinwall
Administrateur

(signé) « Joseph Micallef »

Joseph Micallef
Administrateur

**PARTENAIRES NINEPOINT LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Cochef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PARTENAIRES NINEPOINT LP, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ, NINEPOINT PARTNERS GP INC.**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Les FNB sont des organismes de placement collectif (« OPC »). Un OPC est un moyen de placement regroupant l'argent d'un grand nombre de particuliers qui ont des objectifs de placement semblables et l'investissent dans divers titres pour essayer d'atteindre un objectif de placement précis sur une période donnée. Les particuliers qui fournissent de l'argent deviennent des porteurs de titres de l'OPC. Lorsqu'un OPC émet plus d'une série, les porteurs de titres partagent le revenu, les frais ainsi que les profits et les pertes de l'OPC attribués à leur série, en règle générale proportionnellement aux titres de cette série qu'ils possèdent. La valeur d'un placement dans des titres d'un OPC est réalisée au rachat des titres détenus. Les OPC sont gérés par des experts financiers qui investissent au nom du groupe en entier. Les fonds négociés en bourse, comme les FNB, sont des OPC dont les titres sont négociés à la cote d'une bourse.

Les OPC sont offerts sous de nombreuses formes conçues pour satisfaire aux différents besoins des investisseurs. Un OPC peut détenir différents types de placements comme des actions, des obligations, des espèces, des dérivés ou un assortiment de ceux-ci en fonction de ses objectifs de placement.

Les OPC peuvent également investir dans des titres d'autres OPC, qui sont alors appelés des *fonds sous-jacents*. La taille du placement d'un OPC dans des fonds sous-jacents et les types de fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent varier. Un placement dans les fonds sous-jacents permet au gestionnaire de regrouper des actifs d'une façon qui est souvent plus efficace pour les investisseurs. De leur côté, certains fonds sous-jacents peuvent investir dans des titres de créance, des titres de capitaux propres, de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire ou dans toute combinaison de ce qui précède.

Qu'est-ce qu'une société de placement à capital variable?

Lorsque vous investissez dans une société de placement à capital variable, vous achetez une partie de celle-ci appelée une « action ». Les sociétés de placement à capital variable peuvent avoir une ou plusieurs catégories d'actions également connues sous le nom de « fonds » et assurent le suivi de tous les placements individuels en consignant combien d'actions d'une catégorie chaque investisseur possède. Plus vous investissez d'argent dans une catégorie d'une société de placement à capital variable, plus vous obtenez d'actions. Le prix d'une action change tous les jours selon le rendement des placements de la catégorie. Lorsque la valeur des placements d'une catégorie augmente, le prix d'une action de cette catégorie augmente également et lorsque la valeur des placements de cette catégorie baisse, le prix d'une action baisse lui aussi.

Que sont les actions de FNB?

Les actions de FNB sont des titres d'une série négociés en bourse offerts par un FNB d'une société de placement à capital variable offertes par les FNB, dont chacun est une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable. Vous pouvez acheter et vendre des actions de FNB à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les actions de FNB sont négociées par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente d'actions de FNB de ces FNB.

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Chaque personne a une tolérance différente au risque. Certains investisseurs sont plus prudents que d'autres. Il est important d'évaluer votre tolérance au risque personnelle ainsi que le degré de risque qui correspond à vos objectifs financiers et à la durée de votre placement lorsque vous prenez des décisions de placement. Les risques associés à un placement dans un OPC dépendent des actifs et des titres dans lesquels il investit en fonction de ses objectifs précis.

Les investisseurs devraient tenir compte du fait que la valeur de ces placements fluctuera au jour le jour, reflétant les variations des taux d'intérêt et taux de change, l'évolution de la conjoncture économique et du marché, ainsi que les faits nouveaux touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut fluctuer, et la valeur de votre placement dans un OPC, à son rachat, peut être supérieure ou inférieure à ce qu'elle était lorsque les titres ont été souscrits à l'origine.

Le montant intégral de votre placement initial dans un FNB n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des CPG, les OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Chacun des FNB est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102, ce qui signifie qu'ils peuvent appliquer des stratégies habituellement interdites aux OPC classiques, comme, entre autres, la capacité d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et d'avoir recours à l'effet de levier en général.

Risques spécifiques en matière de placement

Le texte qui suit présente quelques-uns des risques qui peuvent toucher la valeur d'un placement dans un OPC.

Afin de connaître quels risques s'appliquent à un placement dans chacun des FNB, veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le FNB? » dans le profil de chaque fonds débutant à la page 53.

Risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB

Bien que les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des actions de FNB, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les actions de FNB sera créé ou maintenu.

Risque lié aux emprunts

Un OPC alternatif peut emprunter des fonds ou des titres, ce qui pourrait amplifier l'effet des fluctuations des cours des placements sous-jacents et avoir une incidence sur la valeur de votre placement. Par conséquent, les gains ou les pertes sur des placements enregistrés par un OPC alternatif pourraient être plus volatils comparativement à un placement dans les mêmes catégories d'actifs et les mêmes titres sans recours à des emprunts.

De plus, de temps à autre, un FNB peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie d'une distribution qui vous est payable, correspondant aux sommes qui sont dues au FNB, mais qu'il n'a pas encore reçues. Chacun de ces FNB a une limite d'emprunt qui correspond à la tranche de la distribution représentant, dans l'ensemble, les sommes qui lui sont payables, mais qu'il n'a pas encore reçues et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus des limites prescrites dans le Règlement 81-102. Un FNB pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées s'il ne réussissait pas à recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB devra rembourser les sommes empruntées en se dessaisissant des actifs de son portefeuille.

Risque lié aux gains en capital

Ninepoint Corporate Fund Inc. a acquis et acquerra ultérieurement, de temps à autre, les actifs de certaines sociétés en commandite avec report d'imposition. Ces actifs peuvent avoir d'importants gains accumulés au moment de leur acquisition par la société. D'après la politique en matière d'attributions, le gestionnaire attribuera les gains en capital réalisés à la disposition de ces commanditaires d'une manière qu'il juge équitable, constante et raisonnable pour tous les actionnaires de la société. Cependant, rien ne garantit que tous les porteurs de titres de la société recevront des dividendes sur les gains en capital en raison de la réalisation des gains en capital accumulés par la société.

Les investisseurs imposables devraient consulter leur conseiller fiscal à propos de ce risque avant de souscrire des actions de la société.

Risque lié à la garantie

Un FNB peut conclure des opérations sur dérivés qui l'obligent à remettre une garantie à la contrepartie à l'opération ou à une chambre de compensation. Si un FNB est tenu de remettre une garantie, il pourrait s'exposer à certains risques, dont les suivants :

- i) le risque que le FNB doive déposer auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation du dérivé une marge/garantie initiale en espèces, ce qui l'obligerait à avoir des actifs liquides suffisants pour s'acquitter de cette obligation;
- ii) le risque que le FNB puisse, à l'occasion et si l'évolution de la valeur du dérivé lui est défavorable, être tenu de déposer régulièrement une marge/garantie de variation auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation du dérivé. Le FNB devra avoir des actifs liquides suffisants pour répondre aux appels de marge faits par la contrepartie au dérivé ou la chambre de compensation du dérivé, et, s'il omet de déposer la marge/garantie exigée, la contrepartie pourrait résilier l'entente portant sur le dérivé;
- iii) le risque que le FNB puisse être exposé au risque de crédit de la contrepartie au dérivé. Si une contrepartie devenait insolvable, toute marge/garantie du FNB détenue par la contrepartie pourrait être considérée comme un actif de la contrepartie et le FNB serait considéré comme un créancier non garanti et occuperait un rang inférieur à celui des créanciers privilégiés à l'égard de cet actif.

Risque lié à la concentration

Chaque FNB (à l'exception du FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré) achètera et détiendra jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires d'un émetteur à capital ouvert canadien (au sens des présentes). Par conséquent, un FNB concentrera jusqu'à 100 % de ses placements dans un seul émetteur. Cette situation pourrait entraîner une volatilité accrue étant donné que la valeur liquidative des actions de FNB fluctuera davantage en réponse à des changements dans la valeur marchande des titres de l'émetteur à capital ouvert canadien.

Risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes

Le gestionnaire entend utiliser une stratégie de vente d'options d'achat couvertes à l'égard de chaque FNB (à l'exception du FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré). Chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes à l'égard d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par chaque FNB (à l'exception du FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré). Le prix de ces options variera généralement selon une fourchette de prix d'exercice allant du prix au cours à un prix légèrement hors du cours au gré du gestionnaire. La mesure selon laquelle les titres en portefeuille individuels du portefeuille d'un FNB sont assujettis à la vente d'options, et les modalités de ces options, changeront de temps à autre d'après l'évaluation du marché faite par le gestionnaire.

Le détenteur d'une option d'achat aura le choix, qu'il peut exercer pendant la période de l'option ou à son échéance, de souscrire les titres sous-jacents à l'option auprès du FNB au prix d'exercice par titre. À la vente d'options d'achat, le FNB recevra une prime, qui sera généralement versée dans le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, à un quelconque moment pendant la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le détenteur de l'option peut exercer l'option et le FNB sera obligé de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Inversement, un FNB peut racheter une option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant la valeur marchande de l'option d'achat. Cependant, si l'option est « hors du cours » à l'expiration de l'option d'achat, le détenteur de l'option n'exercera vraisemblablement pas l'option, l'option expirera et le FNB conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, le FNB conserve la prime.

Le montant des primes générées dépend, notamment, de la volatilité du cours du titre sous-jacent. En règle générale, plus la volatilité du cours d'un titre est élevée, plus les primes à l'égard du titre sont élevées. De plus, le montant des primes générées dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent à la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option soit « dans le cours » pendant sa durée et, en conséquence, plus les primes seront élevées.

Lorsqu'une option d'achat est vendue à l'égard d'un titre qui compose le portefeuille d'un FNB, les montants que le FNB pourra réaliser sur le titre si celui-ci est remboursé par anticipation avant son échéance ou à l'échéance de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant la période en question, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue à la vente de l'option.

Essentiellement, le FNB renoncera à tout rendement éventuel découlant de l'appréciation du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieur au prix d'exercice en faveur de la réception assurée de la prime.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies, le gestionnaire et chaque FNB sont susceptibles d'être exposés à certains risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information attribuables à des brèches de cybersécurité. Une brèche de cybersécurité peut résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. En outre, des défaillances ou des brèches de cybersécurité touchant les fournisseurs de services externes du gestionnaire ou des FNB pourraient interrompre les activités d'exploitation des fournisseurs de services et du gestionnaire ou des FNB. Une telle brèche de cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire ou un FNB, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le FNB subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais supplémentaires liés à la conformité en raison des mesures correctives à prendre. Les FNB, le gestionnaire et les fournisseurs de services externes ont préparé des plans de continuité de l'exploitation et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, mais il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été adéquatement détectés ou pris en compte. Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels un FNB investit et faire en sorte que les placements du FNB dans ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un contrat intervenu entre deux parties dont la valeur est « dérivée » de la valeur d'un actif sous-jacent, comme une action, une obligation ou un indice boursier. Les FNB peuvent utiliser des dérivés pour limiter les pertes potentielles liées aux devises, aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt. Ce procédé s'appelle couverture. Les FNB peuvent également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture pour réduire les frais d'opérations, obtenir une plus grande liquidité, créer une exposition efficace à des marchés de capitaux internationaux ou augmenter la rapidité et la flexibilité des modifications au portefeuille. Les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont des exemples courants de dérivés.

Bien que les dérivés puissent être utilisés par des FNB dans le but de réduire les risques, leur utilisation comporte tout de même des risques et ils n'offrent aucune garantie de gain ou de perte. En outre, les FNB pourraient utiliser des dérivés aux fins de couverture et autres que de couverture, comme il est décrit dans leurs objectifs et stratégies de placement respectifs. Voici certains exemples de risques liés à l'utilisation de dérivés :

- i) les stratégies de couverture peuvent ne pas être efficaces;
- ii) un marché peut ne pas exister lorsque le FNB souhaite dénouer sa position sur un dérivé;
- iii) le FNB peut subir une perte si l'autre partie au dérivé est incapable de satisfaire à ses obligations;
- iv) le dérivé peut ne pas offrir le résultat auquel le gestionnaire s'attend, entraînant une perte de valeur pour le FNB;
- v) les frais des dérivés associés aux contreparties pourraient augmenter;
- vi) le traitement fiscal des dérivés selon la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut être modifié.

Un FNB peut vendre des options d'achat couvertes sur les titres dont ce FNB est propriétaire. La vente d'options d'achat couvertes procure au FNB une prime et confère à l'acquéreur le droit d'exercer l'option en vue d'acquérir les titres sous-jacents à un prix d'exercice déterminé. Si le cours du titre devient supérieur au prix d'exercice, le FNB ne participera vraisemblablement pas à un gain supérieur au prix d'exercice sur un titre faisant l'objet d'une option d'achat parce que le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. Les primes reçues à l'occasion de la vente d'options d'achat couvertes peuvent ne pas être supérieures au rendement qui aurait pu être obtenu si un FNB avait investi directement dans les titres faisant l'objet des options d'achat.

Risque lié au secteur de l'énergie

Certains FNB pourraient être assujettis à un certain nombre de risques inhérents au secteur de l'énergie en raison des leurs avoirs en portefeuille, notamment les risques liés à ce qui suit : i) les changements dans la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, qui sera touchée par les niveaux des activités industrielles et commerciales qui sont associées à une demande énergétique accrue; ii) les variations du prix des sources d'énergie de remplacement; iii) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ou de la production de sources énergétiques ou encore de l'approvisionnement en celles-ci; iv) les rajustements des stocks; v) les variations des coûts de production et d'expédition, et vi) les coûts liés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe, et l'incidence de l'un d'entre eux sur un FNB et la valeur de ses actions de FNB pourrait accroître ou réduire l'incidence d'un autre facteur.

Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres

Les actions, comme les actions ordinaires, confèrent à leur porteur une propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres fluctue avec la fortune de la société qui l'a émis. La conjoncture générale et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également influencer sur le cours des actions. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation du marché en général, ce qui peut entraîner une volatilité plus importante du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un FNB qui investit dans de tels titres dans une conjoncture donnée et au fil du temps. Les titres rattachés à des titres de capitaux propres qui procurent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent également être visés par le risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque lié à la bourse

En cas de fermeture anticipée ou imprévue de la TSX un jour où elle est habituellement ouverte, les porteurs de titres ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des actions de FNB à la TSX avant sa réouverture, et il est possible que, au même moment et pour la même cause, l'échange et le rachat d'actions de FNB soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié à la société de placement à capital variable

Chaque FNB est une catégorie distincte d'actions d'une société de placement à capital variable. Chaque catégorie d'une société de placement à capital variable est assortie de ses propres frais et charges, dont le suivi est assuré de façon distincte. Ces frais et charges seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie, ce qui la réduira. Les passifs de chaque catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable sont des passifs de la société de placement à capital variable dans son ensemble. Si une catégorie ne peut s'acquitter de ses charges ou passifs, la société de placement à capital variable est légalement responsable de payer ces charges et, par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories pourrait également baisser. De même, si les passifs d'une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable sont supérieurs à son actif, la responsabilité à l'égard de ces passifs pourrait revenir aux autres catégories d'actions de la société de placement à capital variable.

Risque lié aux placements dans des fonds de fonds

Le FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré investira dans les autres FNB décrits dans le présent prospectus simplifié. Par conséquent, le FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré sera exposé aux risques auxquels les autres FNB sont exposés, comme il est décrit dans le présent prospectus simplifié. Les investisseurs devraient prendre connaissance des facteurs de risque liés aux autres FNB ainsi que de leurs objectifs et stratégies de placement. Puisqu'il investira dans d'autres FNB, le rendement du FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré dépendra en grande partie du rendement des autres FNB dans lesquels il investit. Le cours des titres de ces autres FNB fluctuera au fil du temps d'après la valeur des titres détenus par ces autres FNB, plus particulièrement les titres des émetteurs à capital ouvert canadiens respectifs dans lesquels ils investissent, ce qui peut être influencé par des changements dans la conjoncture générale, les attentes concernant la croissance et les profits à venir, les taux d'intérêt, et l'offre et la demande pour les titres en portefeuille. De plus, si les autres FNB interrompent les rachats, le FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré pourrait être incapable d'évaluer correctement une partie de son portefeuille et de faire racheter ses titres.

Risque lié à la suspension de la négociation des actions de FNB

La négociation d'actions de FNB sur certains marchés pourrait être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations, dit de « coupe-circuit » (par lequel est suspendue la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). En ce qui concerne la TSX, la négociation des actions de FNB peut également être suspendue si : i) les actions de FNB sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre

bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié à l'inflation

Le risque lié à l'inflation s'entend du risque que la valeur de l'actif ou du revenu tiré des placements diminue dans l'avenir, alors que l'inflation diminue la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur actualisée de l'actif et des distributions d'un FNB, le cas échéant, pourrait diminuer.

Risque lié aux taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des actions de FNB et la valeur du portefeuille d'un FNB à un moment donné seront influencés par les taux d'intérêt en vigueur à ce moment. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions de FNB. Les porteurs de titres qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions de FNB pourraient, par conséquent, être exposés au risque que le prix de rachat ou de vente des actions de FNB soit influencé défavorablement par la fluctuation des taux d'intérêt.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Chaque FNB, à l'exception du FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré, investira la totalité de son actif dans les titres d'une société à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du FNB pourrait baisser si le rendement des titres des sociétés à grande capitalisation est inférieur à celui de sociétés à plus petite capitalisation ou à celui du marché dans son ensemble. Les titres de sociétés à grande capitalisation pourraient être arrivés à maturité contrairement à ceux de sociétés à plus petite capitalisation et, par conséquent, leur croissance pourrait être plus lente en temps d'expansion économique.

Risque lié à l'effet de levier

Un FNB pourrait avoir recours à l'effet de levier conformément à ses objectifs et stratégies de placement. L'effet de levier peut notamment prendre la forme de dérivés dont la nature même fait appel à l'effet de levier, de négociations de produits qui intègrent l'effet de levier (comme les options, les ventes à découvert, les swaps et les contrats à terme) ainsi que de facilités de crédit et sur marge. L'utilisation de l'effet de levier permettra aux FNB de faire des placements supplémentaires, ce qui augmentera leur exposition aux actifs, de telle sorte que leur actif total pourrait être supérieur à leur capital; cependant, l'effet de levier augmentera également la volatilité de la fluctuation de valeur du portefeuille des FNB. L'utilisation de l'effet de levier par les FNB dans un marché qui progresse de façon contraire à leurs placements pourrait entraîner d'importantes pertes pour les FNB, lesquelles seraient supérieures à celles subies s'ils n'avaient pas eu recours à l'effet de levier. De plus, les FNB auront la possibilité d'emprunter de l'argent pour gérer la trésorerie et répondre aux demandes de rachat qui entraîneraient autrement une liquidation prématurée de leurs placements. Le niveau des taux d'intérêt en général, et les taux auxquels les FNB peuvent emprunter de l'argent, auront une incidence sur les résultats d'exploitation des FNB. La somme des emprunts, les ventes à découvert et les opérations sur dérivés visés qu'un FNB peut avoir en cours à un moment donné pourraient être considérables par rapport à son capital assujéti à une limite d'exposition globale brute de trois fois sa valeur liquidative.

Risque lié au marché

La valeur de titres fluctuera en fonction des faits nouveaux touchant la société et de la conjoncture du marché. Le cours varie également selon l'évolution de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements sont effectués, y compris les crises politiques, économiques, sanitaires et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale, ainsi qu'en fonction de la baisse des importations ou des exportations et des changements dans la réglementation du commerce (y compris les changements de tarifs douaniers ou les restrictions sur les importations).

Risque lié à l'absence de propriété

Un placement dans des actions de FNB ne constitue pas un placement dans les titres qui composent le portefeuille du FNB. Par conséquent, les porteurs de titres ne seront pas propriétaires des actions détenues par le FNB et ils n'auront pas les droits conférés aux porteurs d'actions détenues par le FNB.

Risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert canadien

Les participations d'un FNB dans les titres en portefeuille d'un émetteur à capital ouvert canadien ne seront pas gérées de façon dynamique, et un FNB ne tentera pas de prendre des positions défensives en lien avec ses participations dans les titres en portefeuille de l'émetteur à capital ouvert canadien pertinent en cas de marchés en déclin. En conséquence, toute situation financière défavorable d'un émetteur à capital ouvert canadien dont les titres font partie du portefeuille d'un FNB n'entraînera aucun rajustement des participations du FNB dans un tel émetteur à capital ouvert canadien.

Risque lié au rendement

Un placement dans un FNB devrait être fait en comprenant que le rendement du FNB ne reproduira généralement pas le rendement des titres en portefeuille de l'émetteur à capital ouvert canadien pertinent étant donné que le FNB : a) aura recours à l'effet de levier, et b) vendra des options d'achat à l'égard d'une partie de son portefeuille.

Risque lié à la réglementation

Le risque lié à la réglementation est l'incidence éventuelle des lois, de la réglementation et des politiques d'organismes de réglementation sur les produits d'une société. Des permis et autorisations gouvernementaux ou réglementaires peuvent être requis pour mener à terme certains projets prévus. Tout retard ou toute omission à obtenir les permis ou autorisations requis pourrait réduire les perspectives de croissance de la société.

Risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert canadien

Les investisseurs devraient examiner attentivement les documents d'information continue publics de l'émetteur à capital ouvert canadien pertinent dans lequel le FNB investit pour connaître les facteurs de risque qui, de l'avis de l'émetteur à capital ouvert canadien, s'appliquent à ses actions.

Risque lié à un émetteur donné

La valeur de tous les titres augmente ou diminue en fonction de l'évolution des sociétés ou des gouvernements qui émettent ces titres.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables aux sociétés, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas aux sociétés ou à leurs porteurs de titres. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes d'une société à titre de gains et de pertes en capital ou de revenus et de pertes ordinaires dans des circonstances précises.

Pour calculer leur revenu à des fins fiscales, les sociétés traiteront les gains et les pertes qui découlent de la disposition de titres en portefeuille de leurs portefeuilles comme des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, les sociétés incluront les gains et déduiront les pertes au titre du revenu dans le cadre des placements faits par l'intermédiaire de certains dérivés, sauf si ces dérivés sont utilisés pour couvrir les titres en portefeuilles détenus au titre du capital et pourvu que le lien soit suffisant, sous réserve des règles sur les CDT décrites ci-après. Les sociétés traiteront les primes reçues à la vente d'une option d'achat couverte, ainsi que les gains ou les pertes réalisés au dénouement de l'option en question, comme des gains en capital et des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC. Les attributions quant au revenu et aux gains en capital de la société seront faites et déclarées aux porteurs de titres selon ce qui précède. L'ARC n'a pas pour pratique de rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la nature d'éléments comme le capital ou le revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par une société à l'égard des ces dispositions ou opérations devait être traitée comme du revenu plutôt que du capital (que ce soit en raison des règles sur les CDT présentées ci-après ou autrement), le revenu net de la société à des fins fiscales et l'élément imposable des distributions versées aux porteurs de titres pourraient augmenter. Si une société déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net de la société, aux fins du calcul de l'impôt, pourrait augmenter, ce qui pourrait donner lieu à un impôt à payer par la société et à l'augmentation des dividendes ordinaires payables par le FNB. La société pourrait alors devoir payer l'impôt prévu à la partie III de la Loi de l'impôt relativement à l'excédent résultant de choix en matière de dividendes sur les gains en capital.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « règles sur les CDT ») qui ciblent des ententes financières (appelées les « contrats dérivés à terme ») qui tentent d'offrir un rendement fondé sur un « élément sous-jacent » (autre que certains éléments sous-jacents exclus). Les règles sur les CDT sont vastes et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris à certaines options). Si les règles sur les CDT devaient s'appliquer à l'égard des dérivés devant être utilisés par une société, les gains réalisés à l'égard du bien sous-jacent à ces dérivés pourraient être traités comme du revenu ordinaire plutôt que des gains en capital. Pourvu qu'une option d'achat couverte soit vendue par un FNB de la manière décrite à la rubrique « Risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes » de chaque FNB, la vente de l'option d'achat en question ne devrait généralement pas être assujettie aux règles sur les CDT.

De récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt (les « règles de RDEIF ») limitent de façon générale la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement de sociétés ou de fiducies canadiennes résidentes qui ne sont pas des « entités exclues » à un ratio fixe du BAIIA à des fins fiscales (calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquent aux sociétés, le montant des dépenses d'intérêts et de financement qui est autrement déductible par les sociétés pourrait être réduit et les sociétés auraient un revenu après impôt inférieur à distribuer à leurs porteurs de titres. Le gestionnaire examine l'incidence, le cas échéant, des règles de RDEIF sur les sociétés.

Risque lié au cours des actions de FNB

Les actions de FNB peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par action de FNB applicable. Rien ne garantit que les actions de FNB seront négociées à des prix qui reflètent la valeur liquidative par action de FNB. Le cours des actions de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB pertinent ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou sur tout autre marché sur lequel les actions de FNB peuvent être négociées de temps à autre). Toutefois, puisque les courtiers de FNB (qui peuvent être ou non le courtier désigné), qui ont conclu avec nous des conventions de courtage visant le placement continu autorisant le courtier à souscrire, à échanger et à faire racheter les actions de FNB d'un FNB sur une base continue à l'occasion, souscrivent et échangent des actions de FNB à la valeur liquidative par action de FNB, les primes ou escomptes ne devraient pas se maintenir à des niveaux élevés.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques ordinaires

Les FNB sont gérés conformément aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf selon ce qui est indiqué ci-après. Ces restrictions et pratiques ont été conçues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour que les placements des fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et également pour assurer une gestion convenable des fonds d'investissement. Le Règlement 81-102 prescrit que l'approbation des porteurs de titres doit être obtenue avant que toute modification soit apportée aux objectifs de placement fondamentaux des FNB.

Dispenses et approbations

i) Dispense relative à la concentration

Les FNB, à l'exception du FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré, ont obtenu une dispense aux autorités canadiennes en valeurs mobilières pour leur permettre d'acheter et de détenir des titres d'un émetteur à capital ouvert canadien ou de conclure une opération sur dérivés visés, et ce, même si immédiatement après l'opération, plus de 20 % de la valeur liquidative du FNB devait être investie, directement ou indirectement, dans des titres de cet émetteur à capital ouvert canadien, à la condition que : a) si ce n'est du fait que les actions de FNB peuvent être souscrites ou rachetées chaque jour de bourse (c'est-à-dire que le FNB fait l'objet d'un placement continu), le FNB réponde à la définition de « fonds d'investissement à portefeuille fixe » dans le Règlement 81-102; b) tout achat par le FNB de titres en portefeuille respecte les objectifs de placement du FNB; c) au moment où les actions de FNB sont inscrites à la cote d'une bourse, l'émetteur à capital ouvert canadien et ses titres en portefeuille respectent les exigences relatives aux émetteurs à capital ouvert canadiens; d) le FNB s'abstienne d'acheter des titres en portefeuille si le FNB, en raison de cet achat, devait devenir un initié de l'émetteur à capital ouvert canadien; e) le gestionnaire ne permette pas que le FNB soit utilisé comme mécanisme de financement par un émetteur à capital ouvert canadien ou qu'un placement indirect des titres en portefeuille soit effectué dans un territoire du Canada; f) le FNB n'inscrive pas ses titres à la cote de plusieurs marchés aux États-Unis d'Amérique ni sur un autre marché étranger; et g) le FNB s'abstienne d'acheter des titres d'un émetteur à capital ouvert canadien si, immédiatement après l'achat, il détenait des titres de l'émetteur à capital ouvert canadien d'un montant supérieur à 1 % de sa capitalisation boursière totale.

ii) Actions de FNB des Fonds Ninepoint

Les Fonds Ninepoint ont demandé une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement d'actions de FNB aux fins suivantes :

- permettre aux FNB de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux actions de FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») selon le modèle prescrit par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les FNB déposent un prospectus simplifié portant sur les actions de FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, du *Formulaire 81-101F1 – Contenu d'un prospectus simplifié*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du FNB;
- permettre aux FNB de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus d'actions de FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- permettre à une personne physique ou morale qui souscrit des actions de FNB d'un tel FNB dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire d'une bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- permettre aux FNB d'emprunter des fonds auprès du dépositaire du FNB et, si ce dernier l'exige, de grever ses biens en portefeuille d'une sûreté comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de titres qui correspond, dans l'ensemble, à des sommes que le FNB doit recevoir, mais qu'il n'a pas encore reçues.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC

Généralités

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions de FNB. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges, reclassements (conversions) et rachats » à la page 16 pour obtenir une description des types de titres que chaque FNB offre dans le présent prospectus simplifié et des exigences relatives à l'admissibilité de chaque série de titres.

Les sociétés

Les sociétés peuvent émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions ordinaires rachetables autorisées. Les sociétés sont également autorisées à émettre certaines catégories d'actions d'OPC, et les FNB sont une catégorie d'actions d'OPC de la société pertinente. Les sociétés peuvent émettre un nombre illimité d'actions d'OPC de chaque catégorie. Chaque catégorie d'actions d'OPC est autorisée à désigner un nombre illimité de séries d'actions. Les porteurs des actions d'OPC sont des « porteurs de titres ». Des fractions d'action peuvent être émises; toutefois, les porteurs de fractions d'action n'ont pas le droit de voter relativement à leurs fractions d'action. Des certificats ne sont généralement pas émis aux porteurs de titres.

Les sociétés verseront des dividendes, y compris des dividendes sur les gains en capital, lorsqu'ils sont déclarés payables par le conseil d'administration de la société pertinente, à sa seule appréciation, et chaque catégorie d'actions d'OPC a le même rang que toutes les autres catégories d'actions d'OPC pour ce qui est du versement des dividendes déclarés et de la participation au reliquat des actifs de la société pertinente en cas de liquidation ou de dissolution de la société, en fonction de la valeur liquidative de la catégorie. Chaque catégorie d'une société a le même rang que les autres catégories de la société pour ce qui est du versement des dividendes déclarés en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société. En cas de dissolution d'une société ou d'une catégorie donnée de la société, la société prendra les mesures nécessaires à la conversion des actifs de la société, ou de ceux attribuables à la catégorie visée, en espèces ou en titres.

Tous les titres sont émis sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent en dollars canadiens, de sorte qu'un porteur de titres ne sera pas responsable d'autres paiements à la société pertinente relativement à ces titres.

Ninepoint Corporate Fund Inc. a émis des actions ordinaires rachetables à Ninepoint Voting Trust I qui est propriétaire de la totalité des actions ordinaires rachetables, émises et en circulation de Ninepoint Corporate Fund Inc. La fiducie ayant droit de vote a le droit exclusif d'élire les administrateurs et de nommer les auditeurs de Ninepoint Corporate Fund Inc. Les porteurs de titres de Ninepoint Corporate Fund Inc. n'ont pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées annuelles des porteurs de titres de Ninepoint Corporate Fund Inc. ni d'y assister, mais ils ont le droit d'assister aux assemblées des porteurs de titres et d'y voter lorsque la législation en valeurs mobilières ou le droit des sociétés l'exige. Veuillez vous reporter à la rubrique « Assemblées des porteurs de titres » ci-après pour une description des droits de vote d'un investisseur.

Ninepoint Corporate Fund II Inc. a émis des actions ordinaires rachetables à Ninepoint Voting Trust II qui est propriétaire de la totalité des actions ordinaires rachetables, émises et en circulation de Ninepoint Corporate Fund II Inc. La fiducie ayant droit de vote a le droit exclusif d'élire les administrateurs et de nommer les auditeurs de Ninepoint Corporate Fund II Inc. Les porteurs de titres de Ninepoint Corporate Fund II Inc. n'ont pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées annuelles des porteurs de titres de Ninepoint Corporate Fund II Inc. ni d'y assister, mais ils ont le droit d'assister aux assemblées des porteurs de titres et d'y voter lorsque la législation en valeurs mobilières ou le droit des sociétés l'exige. Veuillez vous reporter à la rubrique « Assemblées des porteurs de titres » ci-après pour une description des droits de vote d'un investisseur.

Les droits rattachés à chaque catégorie et à chaque série d'une société sont énoncés dans ses statuts de constitution et peuvent être modifiés à l'occasion.

Assemblées des porteurs de titres

Les porteurs de titres de chaque FNB auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102. A la date du présent document, on compte les questions suivantes :

- un changement du gestionnaire du FNB, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du FNB;
- certaines réorganisations importantes du FNB;
- lorsque la base de calcul des honoraires ou des charges facturés à un FNB ou directement aux porteurs de titres d'un FNB par le FNB ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du FNB est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au FNB ou aux porteurs de titres, sauf si le FNB traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de titres et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de titres du FNB ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- lorsque des honoraires ou des charges qui doivent être facturés à un FNB ou directement aux porteurs de titres d'un FNB par le FNB ou par le gestionnaire relativement à la détention de titres du FNB et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au FNB ou à ses porteurs de titres sont introduits, sauf si le FNB traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de titres et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de titres du FNB ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de titres aux termes des statuts constitutifs d'une société ou des lois applicables.

Les porteurs de titres des FNB ont également certains droits de vote en vertu du droit des sociétés dans certaines circonstances, y compris en ce qui concerne certains changements fondamentaux apportés à une société qui peuvent se répercuter sur un FNB. Dans certains cas, les porteurs de titres d'un FNB ont le droit de voter à l'égard d'une fusion de FNB en vertu du droit des sociétés; l'approbation requise d'une fusion d'un FNB par le FNB peut, dans certaines circonstances, nécessiter l'approbation au 2/3 des voix exprimées plutôt que 50 % plus une des voix exprimées.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FNB

Ninepoint Corporate Fund Inc. a été constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario par statuts constitutifs datés du 27 octobre 2021, dans leur version modifiée le 18 août 2025, et Ninepoint Corporate Fund II Inc. a été constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario par statuts constitutifs datés du 28 juillet 2025, dans leur version modifiée le 18 août 2025 (les « statuts constitutifs »).

Le tableau qui suit donne la date de constitution de chaque FNB :

FNB	Date de constitution du FNB
FNB Ninepoint HighShares Barrick	18 août 2025
FNB Ninepoint HighShares BCE	18 août 2025
FNB Ninepoint HighShares Cameco	18 août 2025
FNB Ninepoint HighShares Canadian Natural Resources	18 août 2025
FNB Ninepoint HighShares CN	18 août 2025
FNB Ninepoint HighShares Enbridge	18 août 2025
FNB Ninepoint HighShares Banque Royale	18 août 2025
FNB Ninepoint HighShares Shopify	18 août 2025
FNB Ninepoint HighShares Suncor	18 août 2025
FNB Ninepoint HighShares TD	18 août 2025
FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré	18 août 2025

Le siège et principal établissement du gestionnaire est situé à l'adresse suivante :

Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Nous attribuons à chaque FNB un niveau de risque comme outil supplémentaire pour vous aider à décider si le FNB vous convient. Le niveau de risque de placement de chaque FNB est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement prévue par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Au moyen de cette méthode, nous établissons généralement le niveau de risque en fonction de la volatilité historique d'un FNB mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Étant donné que les FNB ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, nous leur avons attribué l'historique de rendement d'indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type des FNB sur 10 ans.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence ou de l'autre fonds utilisé à l'égard de chaque FNB dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans.

FNB	Indice de référence
FNB Ninepoint HighShares Barrick	Indice S&P/TSX 60 Covered Call 2% OTM Monthly
FNB Ninepoint HighShares BCE	Indice S&P/TSX 60 Covered Call 2% OTM Monthly
FNB Ninepoint HighShares Cameco	Indice S&P/TSX 60 Covered Call 2% OTM Monthly

FNB	Indice de référence
FNB Ninepoint HighShares Canadian Natural Resources	Indice S&P/TSX 60 Covered Call 2% OTM Monthly
FNB Ninepoint HighShares CN	Indice S&P/TSX 60 Covered Call 2% OTM Monthly
FNB Ninepoint HighShares Enbridge	Indice S&P/TSX 60 Covered Call 2% OTM Monthly
FNB Ninepoint HighShares Banque Royale	Indice S&P/TSX 60 Covered Call 2% OTM Monthly
FNB Ninepoint HighShares Shopify	Indice S&P/TSX 60 Covered Call 2% OTM Monthly
FNB Ninepoint HighShares Suncor	Indice S&P/TSX 60 Covered Call 2% OTM Monthly
FNB Ninepoint HighShares TD	Indice S&P/TSX 60 Covered Call 2% OTM Monthly
FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré	Indice S&P/TSX 60

Cette rubrique vous aidera à déterminer si un FNB vous convient. Ces renseignements ne vous sont donnés qu'à titre indicatif. Lorsque vous choisissez vos placements, vous devriez considérer votre portefeuille dans son ensemble en tenant compte de vos objectifs de placement et de votre degré de tolérance au risque. Chaque FNB est classé dans l'un ou l'autre des niveaux de risque de placement suivants :

Faible – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des OPC marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;

Faible à moyen – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;

Moyen – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres diversifiés au moyen de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et/ou internationales à forte capitalisation;

Moyen à élevé – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie;

Élevé – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie, où le risque de perte est important (par ex. les marchés émergents).

Bien que le niveau de risque d'un placement dans chaque FNB soit contrôlé tous les mois, nous le réévaluons tous les ans.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de chaque FNB en communiquant avec par téléphone au 1 866 299-9906 ou par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com.

INFORMATION EXPLICATIVE

Vous trouverez une description détaillée de chacun des FNB dans cette partie du prospectus simplifié. Voici l'explication de ce que vous trouverez sous chacune des rubriques.

Détail du fonds

Cette rubrique vous donne les renseignements suivants :

- **Type de Fonds** : indique le type d'OPC
- **Date de création** : indique la date à laquelle chaque série de titres a été souscrite pour la première fois par le public

- **Nature des titres offerts :** indique le type de titres qu'offre le FNB
- **Admissibilité pour les régimes enregistrés :** indique si les titres du FNB sont un placement admissible pour un régime enregistré
- **Frais de gestion :** indique le taux annuel des frais de gestion payables par chaque série du FNB

Dans quoi l'OPC investit-il?

Cette rubrique donne des précisions sur les éléments suivants du FNB :

- **Objectifs de placement :** cette section décrit les buts du FNB, notamment tout aspect particulier sur lequel l'accent est mis, et les types de titres dans lesquels il peut investir
- **Stratégies de placement :** cette section décrit la façon dont le gestionnaire de portefeuille tente d'atteindre les objectifs du FNB

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Cette rubrique vous indique les risques particuliers associés à un placement dans le FNB. Vous trouverez une description de chaque risque sous la rubrique « Risques spécifiques en matière de placement » à compter de la page 40.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous indique à quelle fréquence vous recevrez un dividende ou une distribution (selon le cas) ainsi que son mode de paiement.

Le cas échéant, les distributions en espèces à l'égard des actions de FNB devraient être versées périodiquement comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

FNB	Fréquence des distributions	Distribution mensuelle initiale prévue par action de FNB*	Distribution initiale prévue par action de FNB* (annualisée)
FNB Ninepoint HighShares Barrick	Mensuelle, le cas échéant	0,10 \$	1,20 \$
FNB Ninepoint HighShares BCE	Mensuelle, le cas échéant	0,10 \$	1,20 \$
FNB Ninepoint HighShares Cameco	Mensuelle, le cas échéant	0,17 \$	2,00 \$
FNB Ninepoint HighShares Canadian Natural Resources	Mensuelle, le cas échéant	0,11 \$	1,30 \$
FNB Ninepoint HighShares CN	Mensuelle, le cas échéant	0,08 \$	1,00 \$
FNB Ninepoint HighShares Enbridge	Mensuelle, le cas échéant	0,10 \$	1,20 \$
FNB Ninepoint HighShares Banque Royale	Mensuelle, le cas échéant	0,08 \$	1,00 \$

FNB	Fréquence des distributions	Distribution mensuelle initiale prévue par action de FNB*	Distribution initiale prévue par action de FNB* (annualisée)
FNB Ninepoint HighShares Shopify	Mensuelle, le cas échéant	0,21 \$	2,50 \$
FNB Ninepoint HighShares Suncor	Mensuelle, le cas échéant	0,11 \$	1,30 \$
FNB Ninepoint HighShares TD	Mensuelle, le cas échéant	0,10 \$	1,20 \$
FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré	Mensuelle, le cas échéant	0,13 \$	1,50 \$
*Sous réserve de modifications en raison des fluctuations du marché.			

Toute distribution sous forme de remboursement de capital constitue un remboursement des fonds qu'un investisseur a initialement investis dans le FNB, contrairement au rendement ou au revenu que le placement génère.

Les FNB n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions mensuelles peut varier mensuellement, trimestriellement ou annuellement, selon le cas, et rien ne garantit que les FNB verseront une distribution au cours d'une ou de plusieurs périodes en particulier. Le montant des distributions en espèces ordinaires, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation de la conjoncture prévalente faite par le gestionnaire. Le montant des distributions peut fluctuer si les facteurs qui ont une incidence sur les flux de trésorerie nets du portefeuille d'un FNB changent, y compris le montant de l'effet de levier utilisé par les FNB. Le montant et la date de versement des distributions en espèces ordinaires versées par les FNB seront annoncés à l'avance dans un communiqué de presse. Sous réserve du respect des objectifs de placement des FNB, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et une telle modification sera annoncée dans un communiqué de presse.

Chaque FNB a l'intention de verser des distributions mensuelles en fonction de sa capacité à générer des flux de trésorerie mensuels de la vente d'options d'achat couvertes et des dividendes reçus sur les titres en portefeuille détenus dans le portefeuille du FNB en question, selon le cas. Le gestionnaire révisera le niveau des distributions de chaque FNB trimestriellement dans le but d'examiner la durabilité de ces distributions.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de titres est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Noms et historique

Cette rubrique donne des précisions sur les changements de nom des FNB et les événements importants qui ont touché les FNB au cours des 10 dernières années.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES BARRICK

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	Actions de FNB : 18 août 2025 (symbole : ABHI)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	Actions de FNB : 0,29 %* *Les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation afin qu'ils soient de 0,00 % jusqu'au 28 février 2026. Ils seront rétablis à 0,29 % après cette date.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares Barrick cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de Société minière Barrick, et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Barrick achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de Société minière Barrick, et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Société minière Barrick. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant aller, du moins initialement, jusqu'à environ 25 % de la valeur liquidative sans effet de levier, et il est prévu que le FNB maintiendra un ratio de levier financier dans cette fourchette de sa valeur liquidative. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte

le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié à la suspension de la négociation des actions de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des actions de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 40 à 46 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB a l'intention de verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer

de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés. Le versement des dividendes ordinaires, le cas échéant, sera effectué en espèces. Le versement des dividendes sur les gains en capital, le cas échéant, sera effectué sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de FNB, le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB à la suite de cette distribution correspondra au nombre d'actions de FNB en circulation du FNB immédiatement avant cette distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES BCE

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	Actions de FNB : 18 août 2025 (symbole : BCHI)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	Actions de FNB : 0,29 %* *Les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation afin qu'ils soient de 0,00 % jusqu'au 28 février 2026. Ils seront rétablis à 0,29 % après cette date.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares BCE cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de BCE Inc., et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares BCE achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de BCE Inc., et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de BCE Inc. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant aller, du moins initialement, jusqu'à environ 25 % de la valeur liquidative sans effet de levier, et il est prévu que le FNB maintiendra un ratio de levier financier dans cette fourchette de sa valeur liquidative. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte

le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié à la suspension de la négociation des actions de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des actions de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 40 à 46 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB a l'intention de verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer

de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés. Le versement des dividendes ordinaires, le cas échéant, sera effectué en espèces. Le versement des dividendes sur les gains en capital, le cas échéant, sera effectué sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de FNB, le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB à la suite de cette distribution correspondra au nombre d'actions de FNB en circulation du FNB immédiatement avant cette distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES CAMECO

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	Actions de FNB : 18 août 2025 (symbole : CCHI)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	Actions de FNB : 0,29 %* *Les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation afin qu'ils soient de 0,00 % jusqu'au 28 février 2026. Ils seront rétablis à 0,29 % après cette date.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares Cameco cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de Corporation Cameco, et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Cameco achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de Corporation Cameco, et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Corporation Cameco. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant aller, du moins initialement, jusqu'à environ 25 % de la valeur liquidative sans effet de levier, et il est prévu que le FNB maintiendra un ratio de levier financier dans cette fourchette de sa valeur liquidative. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte

le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié au secteur de l'énergie
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié à la suspension de la négociation des actions de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des actions de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 40 à 46 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB a l'intention de verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés. Le versement des dividendes ordinaires, le cas échéant, sera effectué en espèces. Le versement des dividendes sur les gains en capital, le cas échéant, sera effectué sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de FNB, le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB à la suite de cette distribution correspondra au nombre d'actions de FNB en circulation du FNB immédiatement avant cette distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES CANADIAN NATURAL RESOURCES

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	Actions de FNB : 18 août 2025 (symbole : CQHI)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	Actions de FNB : 0,29 %* *Les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation afin qu'ils soient de 0,00 % jusqu'au 28 février 2026. Ils seront rétablis à 0,29 % après cette date.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares Canadian Natural Resources cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de Canadian Natural Resources Limited, et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Canadian Natural Resources achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de Canadian Natural Resources Limited, et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Canadian Natural Resources Limited. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant aller, du moins initialement, jusqu'à environ 25 % de la valeur liquidative sans effet de levier, et il est prévu que le FNB maintiendra un ratio de levier financier dans cette fourchette de sa valeur liquidative. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats

à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié au secteur de l'énergie
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié à la suspension de la négociation des actions de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des actions de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 40 à 46 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB a l'intention de verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés. Le versement des dividendes ordinaires, le cas échéant, sera effectué en espèces. Le versement des dividendes sur les gains en capital, le cas échéant, sera effectué sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de FNB, le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB à la suite de cette distribution correspondra au nombre d'actions de FNB en circulation du FNB immédiatement avant cette distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES CN

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	Actions de FNB : 18 août 2025 (symbole : CRHI)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	Actions de FNB : 0,29 %* *Les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation afin qu'ils soient de 0,00 % jusqu'au 28 février 2026. Ils seront rétablis à 0,29 % après cette date.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares CN cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares CN achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant aller, du moins initialement, jusqu'à environ 25 % de la valeur liquidative sans effet de levier, et il est prévu que le FNB maintiendra un ratio de levier financier dans cette fourchette de sa valeur liquidative. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte

le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié à la suspension de la négociation des actions de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des actions de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 40 à 46 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB a l'intention de verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer

de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés. Le versement des dividendes ordinaires, le cas échéant, sera effectué en espèces. Le versement des dividendes sur les gains en capital, le cas échéant, sera effectué sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de FNB, le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB à la suite de cette distribution correspondra au nombre d'actions de FNB en circulation du FNB immédiatement avant cette distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES ENBRIDGE

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	Actions de FNB : 18 août 2025 (symbole : ENHI)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	Actions de FNB : 0,29 %* *Les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation afin qu'ils soient de 0,00 % jusqu'au 28 février 2026. Ils seront rétablis à 0,29 % après cette date.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares Enbridge cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires d'Enbridge Inc., et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Enbridge achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires d'Enbridge Inc., et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions d'Enbridge Inc. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant aller, du moins initialement, jusqu'à environ 25 % de la valeur liquidative sans effet de levier, et il est prévu que le FNB maintiendra un ratio de levier financier dans cette fourchette de sa valeur liquidative. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte

le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié au secteur de l'énergie
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié à la suspension de la négociation des actions de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des actions de FNB

Veillez vous reporter aux pages 40 à 46 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB a l'intention de verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés. Le versement des dividendes ordinaires, le cas échéant, sera effectué en espèces. Le versement des dividendes sur les gains en capital, le cas échéant, sera effectué sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de FNB, le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB à la suite de cette distribution correspondra au nombre d'actions de FNB en circulation du FNB immédiatement avant cette distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES BANQUE ROYALE

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	Actions de FNB : 18 août 2025 (symbole : RYHI)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	Actions de FNB : 0,29 %* *Les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation afin qu'ils soient de 0,00 % jusqu'au 28 février 2026. Ils seront rétablis à 0,29 % après cette date.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares Banque Royale cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de la Banque Royale du Canada, et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Banque Royale achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de la Banque Royale du Canada, et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de la Banque Royale du Canada. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant aller, du moins initialement, jusqu'à environ 25 % de la valeur liquidative sans effet de levier, et il est prévu que le FNB maintiendra un ratio de levier financier dans cette fourchette de sa valeur liquidative. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte

le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié à la suspension de la négociation des actions de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des actions de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 40 à 46 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB a l'intention de verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer

de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés. Le versement des dividendes ordinaires, le cas échéant, sera effectué en espèces. Le versement des dividendes sur les gains en capital, le cas échéant, sera effectué sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de FNB, le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB à la suite de cette distribution correspondra au nombre d'actions de FNB en circulation du FNB immédiatement avant cette distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES SHOPIFY

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	Actions de FNB : 18 août 2025 (symbole : SHHI)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	Actions de FNB : 0,29 %* *Les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation afin qu'ils soient de 0,00 % jusqu'au 28 février 2026. Ils seront rétablis à 0,29 % après cette date.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares Shopify cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de Shopify Inc., et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Shopify achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de Shopify Inc., et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Shopify Inc. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant aller, du moins initialement, jusqu'à environ 25 % de la valeur liquidative sans effet de levier, et il est prévu que le FNB maintiendra un ratio de levier financier dans cette fourchette de sa valeur liquidative. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte

le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié à la suspension de la négociation des actions de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié au rendement
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des actions de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 40 à 46 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB a l'intention de verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital

nets réalisés. Le versement des dividendes ordinaires, le cas échéant, sera effectué en espèces. Le versement des dividendes sur les gains en capital, le cas échéant, sera effectué sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de FNB, le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB à la suite de cette distribution correspondra au nombre d'actions de FNB en circulation du FNB immédiatement avant cette distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES SUNCOR

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	Actions de FNB : 18 août 2025 (symbole : SUHI)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	Actions de FNB : 0,29 %* *Les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation afin qu'ils soient de 0,00 % jusqu'au 28 février 2026. Ils seront rétablis à 0,29 % après cette date.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares Suncor cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de Suncor Énergie Inc., et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares Suncor achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de Suncor Énergie Inc., et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de Suncor Énergie Inc. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant aller, du moins initialement, jusqu'à environ 25 % de la valeur liquidative sans effet de levier, et il est prévu que le FNB maintiendra un ratio de levier financier dans cette fourchette de sa valeur liquidative. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte

le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié au secteur de l'énergie
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié à la suspension de la négociation des actions de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des actions de FNB

Veillez vous reporter aux pages 40 à 46 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB a l'intention de verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés. Le versement des dividendes ordinaires, le cas échéant, sera effectué en espèces. Le versement des dividendes sur les gains en capital, le cas échéant, sera effectué sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de FNB, le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB à la suite de cette distribution correspondra au nombre d'actions de FNB en circulation du FNB immédiatement avant cette distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES TD

de Ninepoint Corporate Fund Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	Actions de FNB : 18 août 2025 (symbole : TDHI)
Nature des titres offerts :	Actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	Actions de FNB : 0,29 %* *Les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation afin qu'ils soient de 0,00 % jusqu'au 28 février 2026. Ils seront rétablis à 0,29 % après cette date.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares TD cherche à procurer aux porteurs de titres : i) une plus-value du capital à long terme au moyen de l'achat et de la détention, compte tenu d'un effet de levier, d'actions ordinaires de la Banque Toronto-Dominion, et ii) des distributions en espèces mensuelles élevées.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Ninepoint HighShares TD achète et détient jusqu'à 100 % de son actif total (y compris l'actif acquis au moyen d'emprunts) sous forme d'actions ordinaires de la Banque Toronto-Dominion, et il vendra des options d'achat couvertes sur les actions de la Banque Toronto-Dominion. La proportion des options d'achat couvertes vendues dépendra de la conjoncture et s'appuiera sur la politique en matière de distributions du FNB, sous réserve de ventes d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par le FNB. La stratégie axée sur les options d'achat couvertes du FNB sera examinée tous les mois pour s'assurer de la durabilité des flux de trésorerie d'après la politique en matière de distributions du FNB.

À l'heure actuelle, le FNB prévoit atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds pouvant aller, du moins initialement, jusqu'à environ 25 % de la valeur liquidative sans effet de levier, et il est prévu que le FNB maintiendra un ratio de levier financier dans cette fourchette de sa valeur liquidative. Les actifs en portefeuille du FNB peuvent être donnés en garantie et/ou remis au courtier de premier ordre ou aux courtiers de premier ordre qui prêtent l'argent au FNB à cette fin aux termes de conventions qui permettent aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités liées aux valeurs mobilières. Par conséquent, à un quelconque moment, il est généralement prévu qu'une tranche importante du portefeuille du FNB sera détenue par au moins un courtier de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou est une autre institution financière réglementée pouvant agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire aux termes du Règlement 81-102.

Le FNB peut avoir recours à des dérivés pour réduire les coûts d'opérations et augmenter la liquidité ainsi que l'efficacité des opérations. Le FNB peut parfois utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres en portefeuille ou pour générer un revenu supplémentaire. Le FNB peut investir dans des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou utiliser ces derniers, tant que cette utilisation respecte

le Règlement 81-102 ou les dispenses réglementaires pertinentes obtenues, et qu'elle respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB.

L'exposition globale du FNB, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette prévue par les conventions d'emprunt à des fins de placement; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, exception faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture.

Le FNB peut également détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié aux gains en capital
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié à la suspension de la négociation des actions de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié à un placement passif dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un placement dans un émetteur à capital ouvert canadien
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des actions de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 40 à 46 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB a l'intention de verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer

de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés. Le versement des dividendes ordinaires, le cas échéant, sera effectué en espèces. Le versement des dividendes sur les gains en capital, le cas échéant, sera effectué sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de FNB, le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB à la suite de cette distribution correspondra au nombre d'actions de FNB en circulation du FNB immédiatement avant cette distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES CANADIEN AMÉLIORÉ

de Ninepoint Corporate Fund II Inc.

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Date de création :	Actions de FNB : 18 août 2025 (symbole : ECHI)
Nature des titres offerts :	Les actions devraient être des actions d'une société de placement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Les actions de FNB sont un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	Actions de FNB : 0,00 %* *Sous réserve des frais des FNB sous-jacents

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré cherchera à procurer aux porteurs de titres des distributions en espèces mensuelles élevées et l'occasion d'une plus-value du capital en investissant dans un portefeuille d'OPC négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui i) investissent dans les titres de capitaux propres d'un seul émetteur; et ii) ont recours à des stratégies axées sur les options d'achat couvertes.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de titres.

Stratégies de placement

Le FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré investira dans un portefeuille d'OPC négociés en bourse gérés par le gestionnaire qui i) sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne, ii) investissent dans les titres de capitaux propres d'un seul émetteur, et iii) ont recours à des stratégies axées sur les options d'achat couvertes. Le gestionnaire choisira ces OPC négociés en bourse dans le but de s'assurer de rendements indicatifs élevés tout en conservant un portefeuille diversifié. Le FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré n'aura pas recours à l'effet de levier, mais il investira dans des OPC négociés en bourse qui le font.

Le FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré est considéré comme un OPC alternatif, au sens du Règlement 81-102, et est autorisé à investir dans des catégories d'actifs et à utiliser des stratégies de placement interdites à d'autres types d'OPC. En tant qu'OPC alternatif, conformément au Règlement 81-102, le FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré peut utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC classiques et peut notamment investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, faire des ventes à découvert au-delà des limites permises aux OPC classiques et recourir à l'effet de levier. Bien que ces stratégies particulières seront utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Ninepoint HighShares canadien amélioré, dans certaines conditions du marché, elles pourraient accélérer la cadence à laquelle un placement perd de la valeur.

Le FNB peut détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB
- risque lié aux emprunts
- risque lié à la garantie
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux placements dans des fonds de fonds
- risque lié à la suspension de la négociation des actions de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié au marché
- risque lié à la société de placement à capital variable
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des actions de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 40 à 46 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions peuvent être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Le montant des distributions en espèces mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement ou le rendement du FNB.

En plus des distributions en espèces mensuelles, le FNB a l'intention de verser des dividendes ordinaires en décembre et des dividendes sur les gains en capital en février de chaque année selon le montant qui est nécessaire pour s'assurer de ne pas avoir d'impôt net à payer aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés. Le versement des dividendes ordinaires, le cas échéant, sera effectué en espèces. Le versement des dividendes sur les gains en capital, le cas échéant, sera effectué sous forme d'actions de FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de FNB, le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de FNB en circulation du FNB à la suite de cette distribution correspondra au nombre d'actions de FNB en circulation du FNB immédiatement avant cette distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant de la distribution s'il le juge approprié. Si vous souscrivez des actions de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces actions de FNB.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB dans les aperçus du FNB, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 866 299-9906 ou en vous adressant à votre courtier ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet désigné de Partenaires Ninepoint LP au www.ninepoint.com/fr ou au www.sedarplus.ca.

**FNB NINEPOINT HIGHSHARES BARRICK
FNB NINEPOINT HIGHSHARES BCE
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CAMECO
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CANADIAN NATURAL RESOURCES
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CN
FNB NINEPOINT HIGHSHARES ENBRIDGE
FNB NINEPOINT HIGHSHARES BANQUE ROYALE
FNB NINEPOINT HIGHSHARES SHOPIFY
FNB NINEPOINT HIGHSHARES SUNCOR
FNB NINEPOINT HIGHSHARES TD
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CANADIEN AMÉLIORÉ**

**Partenaires Ninepoint LP
Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700
C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1**

**Tél. : 416 943-6707
Télec. : 416 628-2397
Courriel : invest@ninepoint.com
Site Web : www.ninepoint.com/fr
Sans frais : 1 866 299-9906**